



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Q2323726	23 octobre 2025	C1	
Décision attaquée : 5 octobre 2023 de la cour d'appel de Paris			

Mme [A] [V] C/ M. [T] [N] _____	
rapporteur : Agnès Daniel	RAPPORT

Droit international privé - Divorce franco-tunisien - Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 - Reconnaissance du jugement de divorce étranger lorsque l'ordonnance de non-conciliation a rejeté une exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge étranger - Jugement étranger inconciliable avec un jugement français - Autorité de la chose jugée - Siège - Dispositif - Décision implicite - Chef de dispositif « balai »

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	Une ordonnance de non-conciliation rejetant une exception de litispendance internationale fait-elle obstacle à la reconnaissance ultérieure d'un jugement étranger de divorce intervenu entre temps ? (Suite des arrêts 1 ^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-22.158 , Bull. 2017, I, n° 174 et 1 ^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° 20-19.640 , publié)
Appréciation de la question posée	☒ question complexe
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ plusieurs projets d'arrêt : 2

Table des matières :

1 - Rappel des faits et de la procédure p. 2

2 - Exposé des moyens p. 6

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger p. 7

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine p. 7

4.0 - Sur une éventuelle rébellion p. 8

4.1 - Sur la première branche du moyen p. 8

4.2 - Sur la seconde branche du moyen p. 12

4.2.1 - Sort d'une procédure de divorce engagée en France lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger p. 12

4.2.2 - Inconciliabilité et date de saisine des juridictions p. 14

4.2.3 - L'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation
p. 17

4.2.4 - La notion d'inconciliabilité comme motif de refus de reconnaissance d'un jugement étranger p. 23

4.2.5 - La contrariété de jugements en droit interne p. 29

4.2.6 - Décision française rejetant l'exception de litispendance et divorce prononcé à l'étranger : la solution retenue jusqu'à présent dans la présente affaire et son accueil en doctrine p. 30

4.2.7 - Décision française rejetant l'exception de litispendance et divorce prononcé à l'étranger : l'arrêt du 17 novembre 2021 *p. 33*

4.2.8 - Compétence directe et compétence indirecte *p. 34*

4.2.9 - Paradoxes ? *p. 36*

4.2.10 - Les autres moyens mobilisables pour faire échec à la reconnaissance *p. 38*

4.2.11 - Les consultations soumises par M. [N] *p. 39*

4.2.12 - En l'espèce *p. 40*

1 - Rappel des faits et de la procédure

C'est la troisième fois que la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi dans la procédure de divorce opposant Mme [V] et M. [N].

Le mariage de M. [N] et de Mme [V], tous deux de nationalités française et tunisienne, a été célébré le 4 août 1988 à [Localité 1] (Tunisie).

De cette union, sont nés trois enfants, aujourd'hui majeurs.

Mme [V] a déposé une requête aux fins de divorce le 11 avril 2011 devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz .

Par ordonnance de non-conciliation en date du 20 juin 2011, ce juge a notamment :

- déclaré « *la juridiction française saisie compétente pour connaître de la présente procédure* »,
- dit que « *la loi française s'appliquera à la présente procédure* »,
- autorisé les époux à introduire la procédure de divorce,
- pris diverses mesures provisoires,
- rejeté les demandes plus amples ou contraires des parties.

Par jugement en date du 16 juillet 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz a notamment déclaré l'assignation en divorce présentée par Mme [V] recevable et prononcé le divorce des époux [W], aux torts exclusifs de l'époux. Le jugement rappelle, dans ses motifs, que la compétence, la loi applicable et la litispendance ont été tranchées par l'ordonnance de non-conciliation.

Par arrêt en date du 24 mai 2016, la cour d'appel de Metz, a notamment :

- infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

- reconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement de divorce des époux prononcé le 19 décembre 2011 par le tribunal de première instance de Bizerte, confirmé par arrêt du 19 novembre 2012 de la cour d'appel de Bizerte,

- déclaré, en conséquence, la demande en divorce formée par Mme [V] devant la juridiction française irrecevable.

M. [N] invoquait pour la première fois devant la cour d'appel de Metz l'irrecevabilité de la demande en divorce en raison de l'opposabilité du jugement de divorce tunisien. Cette cour d'appel considère dans son arrêt que l'ordonnance de non-conciliation a examiné l'exception de litispendance dans ses motifs, mais ne l'a pas tranchée à son dispositif. Elle dénie par ailleurs toute autorité de chose jugée au principal à l'ordonnance de non-conciliation en raison de son caractère provisoire. Ayant établi chacune des conditions de la reconnaissance, et notamment la compétence indirecte du juge tunisien, elle reconnaît le divorce prononcé en Tunisie.

Par arrêt du 12 juillet 2017 (1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#), Bull. 2017, I, n° 174), la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2016 par la cour d'appel de Metz et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris. L'arrêt, rendu en formation de section, énonce, aux termes d'un moyen de cassation relevé d'office :

« Vu l'article 15 e) de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 11 avril 2011, Mme [V] a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce, alors que le 14 décembre 2010, son mari, M. [N], avait saisi aux mêmes fins la juridiction tunisienne ; que l'ordonnance de non-conciliation, dont ce dernier n'a pas relevé appel, a rejeté l'exception de litispendance qu'il avait soulevée, au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement étranger à intervenir ; que, devant la cour d'appel statuant au fond, M. [N] a opposé à la demande en divorce de Mme [V] l'autorité de chose jugée attachée au jugement de divorce tunisien ;

Attendu que, pour accueillir la fin de non-recevoir, l'arrêt retient notamment que ce jugement n'est pas contraire à une décision judiciaire française ayant autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge aux affaires familiales avait déclaré le juge français compétent pour connaître du divorce par une décision passée en force de chose jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

La Cour de cassation dit ainsi pour droit que l'ordonnance de non-conciliation est revêtue de l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle statue sur la compétence, et casse l'arrêt d'appel au visa du motif de refus de reconnaissance tiré de l'inconciliabilité du jugement étranger avec une décision française revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Par arrêt en date du 30 juin 2020, la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi, a notamment :

- infirmé en toutes ses dispositions le jugement prononcé par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz,

Statuant à nouveau,

- déclaré irrecevable la demande en divorce de Mme [V].

La cour d'appel de Paris, première cour d'appel de renvoi, estime que la compétence indirecte du juge tunisien est établie, la compétence du juge français n'étant pas exclusive. S'agissant de la compatibilité du jugement tunisien avec l'ordonnance de non-conciliation,

elle considère que l'ordonnance de non-conciliation n'a statué que sur la compétence du juge aux affaires familiales pour la phase de conciliation, et non sur sa compétence pour statuer sur le divorce. Elle écarte donc toute contrariété, et reconnaît le jugement tunisien.

Par arrêt du 15 septembre 2021 (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#), publié), la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2020 par la cour d'appel de Paris, et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

C'est à nouveau aux termes d'un moyen relevé d'office que la formation de section énonce :

« Vu l'article 15 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie et l'article 1110 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 :

6. Selon le premier de ces textes, en matière civile ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Tunisie sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre État à la condition, notamment, que la décision ne soit pas contraire à une décision judiciaire rendue dans l'État requis et y ayant l'autorité de la chose jugée.

7. Il résulte du second qu'en matière de divorce, l'exception de litispendance ne peut être invoquée que devant le juge aux affaires familiales avant toute tentative de conciliation. La décision rendue de ce chef est revêtue de l'autorité de chose jugée et l'appel est immédiatement recevable, même si l'ordonnance rendue ne met pas fin à l'instance.

8. Pour décider que le jugement de divorce prononcé en Tunisie n'était pas contraire à l'ordonnance de non-conciliation, passée en force de chose jugée faute d'avoir été frappée d'appel, qui avait auparavant rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir, l'arrêt retient que le juge aux affaires familiales n'a statué quant à la compétence et à la loi applicable que pour la conciliation prévue aux articles 252 à 257 du code civil, sans préjuger de la compétence du juge qui serait saisi au fond de l'instance en divorce.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

La Cour de cassation affirme ainsi que l'ordonnance de non-conciliation est revêtue de l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle statue sur l'exception de litispendance. L'arrêt d'appel ayant dénié cette autorité est censuré.

Par arrêt du 5 octobre 2023, la cour d'appel de Paris a :

- déclaré irrecevable l'exception d'incompétence des juridictions françaises pour statuer sur la demande en divorce de Mme [V] soulevée par M. [N],
- infirmé le jugement prononcé le 16 juillet 2013 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

- déclaré irrecevable la demande en divorce de Mme [V],
- condamne Mme [V] aux dépens de première instance,

Y ajoutant,

- rejeté la demande de Mme [V] sur le fondement de l'article 123 code de procédure civile,
- rejeté les demandes plus amples ou contraires des parties,
- condamné Mme [V] aux dépens d'appel et à payer à M. [N] la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Après avoir retenu la compétence indirecte du juge tunisien, la cour d'appel relève que la Cour de cassation, dans son dernier arrêt, n'a pas précisé en quoi le jugement de divorce tunisien serait contraire à l'ordonnance de non-conciliation, et qu'il lui revient de vérifier cette contrariété. Ce faisant, elle s'interroge sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation, non dans son principe, mais compte tenu de son libellé et de sa structure. Elle considère à cet égard que cette ordonnance n'a pas statué à son dispositif sur l'exception de litispendance, mais seulement sur la compétence internationale. Or, la compétence du juge français, non exclusive, n'exclut pas celle de la juridiction étrangère. Au-delà, la cour d'appel écarte toute contrariété entre la décision de divorce (de fond) et l'ordonnance de non-conciliation, décision de procédure, statuant sur la compétence. Si la décision sur la compétence écartait à son dispositif la compétence indirecte du juge étranger (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), elle pourrait faire obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère en raison du défaut de compétence indirecte, mais pas pour contrariété, car cela ne serait toujours pas contraire à la décision de fond du juge étranger.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [V]**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Q2323726 Du 19 décembre 2023
Mémoire ampliatif	Déposé le 19 avril 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros). ☒ Signification à une partie constituée : le mémoire ampliatif lui a été signifié le 19 avril 2024 (signification à avocat).
Mémoire en défense	- Mémoire en défense de M. [N] : déposé le 19 juin 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Par son moyen unique en deux branches, Mme [V] fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement du 16 juillet 2013 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable sa demande en divorce, alors :

1 °/ que le juge qui, dans le dispositif de sa décision, déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, statue sur ces demandes, dès lors qu'il ressort de ses motifs qu'il les a examinées ; que pour reconnaître le jugement de divorce tunisien et déclarer en conséquence irrecevable la demande en divorce de Madame [V], la cour d'appel a affirmé que le jugement tunisien ne serait pas contraire à une décision du juge français ayant autorité de la chose jugée, dès lors que l'ordonnance de non-conciliation du 20 juin 2011 ne contenait en son dispositif aucune disposition relative à la litispendance ;

qu'en statuant ainsi, quand cette ordonnance avait, dans son dispositif, « déclar(é) la juridiction française saisie compétente pour connaître de la présente procédure » et « débout(é) les parties de leurs demandes plus amples ou contraires », après avoir, dans ses motifs, retenu que l'exception de litispendance devait être rejetée en raison de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir, ce dont il résultait que le dispositif de l'ordonnance de non-conciliation rejetait l'exception de litispendance internationale qui avait été soulevée par Monsieur [N], la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1355 du code civil,

2°/ qu'un jugement tunisien ne peut être reconnu s'il est contraire à une décision judiciaire rendue en France et y ayant l'autorité de la chose jugée ; que pour reconnaître le jugement de divorce tunisien et déclarer en conséquence irrecevable la demande en divorce de Madame [V], la cour d'appel a considéré qu'aucune disposition de l'ordonnance de non conciliation du 20 juin 2011 n'était contraire au jugement tunisien ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'ordonnance du 20 juin 2011 avait rejeté une exception de litispendance internationale au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir, de sorte que le jugement tunisien de divorce était contraire à cette ordonnance ayant autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile, 1355 du code civil et 15 e) de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie.

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

Une ordonnance de non-conciliation rejetant une exception de litispendance internationale aux motifs de l'incompétence indirecte du juge étranger fait-elle obstacle à la reconnaissance ultérieure d'un jugement étranger de divorce intervenu entre temps en raison de leur inconciliabilité ? (Suite des arrêts 1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#) , Bull. 2017, I, n° 174 et 1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#) , publié)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le moyen, pris en ses deux branches, reproche à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande en divorce formée par Mme [V] devant la juridiction française en conséquence de la reconnaissance du jugement tunisien de divorce et nonobstant les termes de l'ordonnance de non-conciliation.

4.0 - Sur une éventuelle rébellion

Aux termes de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, le renvoi devant l'assemblée plénière doit être ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

L'ouvrage « *Droit et pratique de la cassation en matière civile* » (Cour de cassation / LexisNexis, 2025, § 653) expose à cet égard :

« il suffit que la première cassation soit intervenue pour violation de la loi, que la juridiction de renvoi ait refusé d'appliquer la doctrine de la Cour de cassation telle qu'elle résultait de l'arrêt de cassation, qu'elle ait jugé comme la première juridiction dont la décision avait été

cassée et que la décision rendue par la juridiction de renvoi soit attaquée par les mêmes moyens. »

MM. Boré (« *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2023/2024, §§ 133.61 et s.) précisent que non seulement les moyens du pourvoi doivent être identiques et que les deux cours d'appel doivent arriver aux mêmes solutions, mais encore que la doctrine appliquée par la cour d'appel de renvoi, différente de celle définie par la Cour de cassation, doit être la même que celle appliquée par l'arrêt d'appel déjà censuré.

En l'espèce, si, ainsi qu'il sera exposé plus précisément *infra*, l'arrêt d'appel n'apparaît pas avoir pleinement appliqué la doctrine de la Cour de cassation telle qu'elle résultait de l'arrêt 1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#), publié, le raisonnement tenu dans l'arrêt présentement attaqué (5 octobre 2023) n'est pas le même que celui tenu par la première cour d'appel de renvoi dans l'arrêt d'appel déjà censuré (30 juin 2020), puisque la seconde cour d'appel de renvoi ne dénie plus par principe l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la compétence. Les griefs des deux pourvois sont également distincts.

Les conditions du renvoi en assemblée plénière n'apparaissent donc pas réunies.

4.1 - Sur la première branche du moyen

La première branche du moyen reproche à la cour d'appel d'avoir retenu que l'ordonnance de non-conciliation du 20 juin 2011 ne contenait en son dispositif aucune disposition relative à la litispendance, ce dont elle a déduit que le jugement tunisien de divorce ne serait pas contraire à une décision du juge français ayant autorité de la chose jugée.

Aux termes de la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif (Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° [08-16.033](#), Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3, *Beatrix*).

Si la jurisprudence actuelle, par une interprétation plus littérale de l'article 480 du code de procédure civile ¹, a abandonné les solutions qui avaient pu être dégagées antérieurement, et tendant à attacher l'autorité de la chose jugée aux motifs constituant le soutien nécessaire de la décision, les motifs de la décision peuvent encore, au besoin, servir à éclairer le contenu ou la portée du dispositif. N. Fricero explique que cela « *permet aux juges de définir l'étendue de la chose jugée dans le dispositif* ², particulièrement lorsque le dispositif est ambigu : les juges doivent " rechercher quelle demande avait été tranchée dans le dispositif de l'arrêt qui se bornait à rejeter l'ensemble des demandes de Mme X et dont la portée devait donc être éclairée par ses motifs " ³ (« *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025* », 11^{ème} édition, Dalloz action, n° 521.82).

Ainsi, « *le jugement qui, dans son dispositif, après avoir accueilli l'une des demandes d'une partie, "rejette toutes autres demandes", statue sur ces autres chefs de demandes par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'il résulte de ses motifs qu'il les a examinés* » (Com., 9 mai 2007, pourvoi n° [05-22.033](#)).

Dans le prolongement, la cour d'appel, qui écarte la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée sans rechercher quelle demande avait été tranchée dans le dispositif de l'arrêt qui se bornait à rejeter l'ensemble des demandes et dont la portée devait donc être

éclairée par ses motifs, prive sa décision de base légale (Com., 17 février 2015, pourvoi n° [13-27.749](#)).

Et lorsqu'elle se méprend sur la portée du dispositif, éclairé par ses motifs, de la décision à laquelle l'autorité de la chose jugée est attachée, portée que contrôle la Cour de cassation, une violation de la loi est constatée (2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° [07-16.398](#) , Bull. 2008, II, n° 161)

En l'espèce , après avoir rappelé les termes de l'article 480 du code de procédure civile et son interprétation jurisprudentielle constante quant au fait que « *seul le dispositif de la décision concernée est pris en considération pour déterminer si l'autorité de la chose jugée s'y attach e* » , la cour d'appel énonce :

« Selon les termes de l'ordonnance de non conciliation, le juge conciliateur a été saisi non pas d'une exception de litispendance, mais d'une exception d'incompétence au profit du Tribunal de première instance de Bizerte. Il n'a pas répondu a cette exception d'incompétence, mais a motivé sa décision sur l'exception de litispendance, pour conclure qu'il y avait lieu de la rejeter, avant de rappeler les règles déterminant la compétence du juge français, sans toutefois statuer dans le dispositif, ni sur l'exception de litispendance, ni sur l'incompétence indirecte du juge tunisien ou le motif de non reconnaissance d'une future décision tunisienne tirée de l'incompétence du juge tunisien. »

Elle réitère par la suite que « *l'ordonnance de non-conciliation ne contient en son dispositif aucune disposition relative à la litispendance* ».

Effectivement, l'ordonnance de non-conciliation du 20 juin 2011 mentionne, dans l'énoncé des prétentions des parties, le fait que M. [N] « *soulève l'incompétence du juge aux affaires familiales de Metz au profit du tribunal de première instance de Bizerte (Tunisie)* » , et à son dispositif, comprend notamment un chef retenant la compétence du juge français.

Pourtant, dans ses précédents arrêts rendus dans la présente affaire, la Cour de cassation a par deux fois rappelé dans son exposé des faits et de la procédure que l'ordonnance de non-conciliation avait rejeté l'exception de litispendance (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#) , publié ; 1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#) , Bull. 2017, I, n° 174).

Plusieurs éléments plaident en ce sens.

On rappellera premièrement qu'en droit international privé, si le terme « compétence » renvoie, stricto sensu, aux questions de conflits de juridictions, réglées par l'application des règles de conflit afférentes, le terme est souvent utilisé, de manière plus large, pour inclure y compris la litispendance internationale, donc le conflit de procédures pendantes. Ainsi, les règlements européens de droit international privé incluent les dispositions sur la litispendance au sein de chapitres consacrés à la compétence (et la CJUE interprète la notion de « compétence » utilisée dans certaines dispositions des règlements européens comme incluant la litispendance, cf. arrêt de la CJUE du 16 janvier 2019, Liberato, C-386/17 , EU:C:2019:24 , points 48 à 53). Il est également usuel, dans la pratique des juges du fond, que la litispendance soit traitée dans une partie du jugement consacrée plus largement à la compétence internationale. Et dans la présente affaire, la Cour de cassation elle-même a, dans son premier arrêt, évoqué, s'agissant de l'ordonnance de non-conciliation ayant rejeté l'exception de litispendance, une décision prise sur la compétence

faisant obstacle à la reconnaissance du jugement étranger (1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#), Bull. 2017, I, n° 174).

Deuxièmement, la mention, dans l'exposé de la prétention de M. [N] au sein de l'ordonnance de non-conciliation, d'une incompétence soulevée « *au profit du tribunal de première instance de Bizerte (Tunisie)* », interpelle, dans la mesure où l'exception d'incompétence internationale ne suppose aucunement de désigner la juridiction étrangère compétente, ce que, d'ailleurs, le juge du for ne peut faire, le juge étranger étant seul juge de sa compétence. À l'inverse, l'exception de litispendance suppose de démontrer la saisine préalable d'une juridiction étrangère.

Troisièmement, dans ses conclusions devant le juge conciliateur, produites par la demanderesse au pourvoi devant la Cour de cassation, M. [N] demandait à ce juge *in limine litis* non pas de constater son incompétence internationale, mais de « *se dessaisir au profit du tribunal de première instance de Bizerte premier saisi et également compétent* ». Or, le dessaisissement est la conséquence prévue par l'article 100 du code de procédure civile en situation de litispendance interne, et M. [N] développait explicitement, dans la discussion de ses conclusions, une exception de litispendance, sans contester aucunement la compétence (*stricto sensu*) du juge français, laquelle était manifestement incontestable.

Quatrièmement, le juge conciliateur a, malgré la reformulation ambivalente qu'il opère de la prétention de M. [N], indéniablement tenu celle-ci pour une exception de litispendance. Il examine en effet l'exception soulevée dans une partie de ses motifs intitulée « *Sur l'exception de litispendance* » et conclut, après avoir rappelé les conditions de cette exception et retenu que le jugement à intervenir en Tunisie n'était pas susceptible d'être reconnu en France, que « *l'exception de litispendance doit être rejetée* ». Ce n'est que « *Par ailleurs* » qu'il examine la compétence du juge français, ainsi qu'il y est tenu.

Cinquièmement, si le dispositif de l'ordonnance de non-conciliation comprend un chef actant la compétence du juge français, il comprend également un chef de dispositif « balai », rejetant les « *demandes plus amples ou contraires* » des parties, lequel doit être interprété à la lueur des motifs de l'ordonnance.

C'est à la lueur de ces éléments que la formation devra apprécier les mérites du grief.

Si elle devait considérer que c'est à tort que la cour d'appel a retenu que l'ordonnance de non-conciliation n'avait pas statué sur la litispendance en son dispositif, la formation pourrait encore s'interroger sur l'opérance du grief, laquelle pourrait dépendre de la réponse apportée à la seconde branche du moyen : la cour d'appel ayant, par ailleurs, considéré que même statuant sur l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien, l'ordonnance de non-conciliation ne serait pas contraire au jugement de divorce étranger, les motifs critiqués par la première branche du moyen pourraient être surabondants si le fait que l'ordonnance de non-conciliation ait rejeté l'exception de litispendance devait effectivement être sans effet sur la reconnaissance du jugement étranger.

4.2 - Sur la seconde branche du moyen

La seconde branche du moyen reproche à la cour d'appel d'avoir considéré que le jugement de divorce tunisien devait être reconnu dès lors que l'ordonnance de non-conciliation du 20 juin 2011 ne comprenait aucune disposition contraire à ce jugement,

alors qu'elle avait rejeté une exception de litispendance internationale au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir. Le grief est ainsi pris d'une violation des articles 480 du code de procédure civile, 1355 du code civil et 15, sous e), de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie.

Ce grief repose sur le postulat que l'ordonnance de non-conciliation a rejeté l'exception de litispendance. Les développements qui suivent reposent donc sur le même postulat, sans quoi le grief manquerait purement et simplement en fait.

4.2.1 - Sort d'une procédure de divorce engagée en France lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger

Il est relativement fréquent que des procédures de divorce soient engagées concurremment en France et à l'étranger.

Tant que les procédures sont pendantes, c'est le mécanisme de la litispendance internationale qui trouve à s'appliquer, lequel est susceptible de conduire le juge français à surseoir à statuer (voire à se dessaisir) en vue d'éviter que des décisions inconciliables soient prises, mais suppose de déterminer la juridiction saisie en premier lieu, et, si le juge français a été saisi en second lieu, de vérifier la régularité internationale (prévisible) de la décision étrangère à intervenir, et notamment la compétence indirecte du juge étranger (arrêt St Miniera di Fragne, 1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° [73-13.820](#), Bull. I, n° 312).

Mais lorsqu'en cours de procédure de divorce devant une juridiction française, une juridiction étrangère rend sa décision, l'exception de litispendance cède la place à une fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement étranger, laquelle peut être soulevée à tous les stades de la procédure. En effet, « *[l]a procédure de divorce engagée en France est privée d'objet et les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure deviennent caduques lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger par une décision passée en force de chose jugée remplissant les conditions de sa reconnaissance en France* » (1^{re} Civ., 21 mai 2025, pourvoi n° [23-17.532](#), publié ; voir déjà : 1^{re} Civ., 10 juillet 1984, pourvoi n° [83-10.738](#), Bull. 1984, I, n° 220 ; 1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° [06-11.323](#), Bull. 2007, I, n° 170 ; 1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° [08-18.769](#), Bull. 2009, I, n° 192).

L'accueil de cette fin de non-recevoir suppose donc de vérifier les conditions de régularité internationale du jugement à intervenir.

Celles-ci résultent, en droit commun, de l'arrêt Cornelissen (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° [05-14.082](#), Bull. 2007, I, n° 68) : « *pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* » .

Il doit être signalé que la condition de conformité à l'ordre public international prévue en droit commun a été interprétée, aux termes d'une jurisprudence ancienne, comme conduisant notamment à écarter la reconnaissance ou l'exequatur d'un jugement étranger contraire à une décision judiciaire prise en France (cf. par exemple, Civ., 23 mars 1936,

Sirey 1936, 1, 175 ; 1^{re} Civ., 15 mai 1963, Bull. n° 258 , Patino). Si le rattachement à l'ordre public n'est aujourd'hui pas nécessairement maintenu, le motif de refus de reconnaissance tiré de la contrariété de jugements demeure (1^{re} Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° [19-25.534](#)).

Les conditions de reconnaissance du jugement étranger peuvent également être prévues par une convention internationale.

Lorsqu'est en cause une décision rendue en Tunisie, le juge doit ainsi se reporter aux stipulations de **la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, signée à Paris le 28 juin 1972, et plus précisément à son article 15** , qui stipule :

« En matière civile ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Tunisie sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre État s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente au sens de l'article 16 de la présente Convention ;

b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;

c) La décision n'est plus susceptible de voie de recours ordinaire conformément à la loi de l'État où elle a été rendue et est exécutoire dans cet État ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État ;

e) La décision ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire rendue dans l'État requis et y ayant l'autorité de la chose jugée ;

f) Aucune juridiction de l'État requis n'a été saisie antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée, d'une instance entre les mêmes parties fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet. »

L'article 15, sous a), reprend la condition classique de compétence indirecte du juge étranger. À cet égard, alors qu'en droit international privé de droit commun, cette compétence indirecte résulte du lien de rattachement caractérisé entre le litige et le juge saisi, l'article 16 de cette Convention prévoit expressément les critères de compétence indirecte à prendre en considération pour la reconnaissance en France d'un jugement tunisien, et, en matière d'état des personnes, pose un critère de nationalité commune des parties auquel s'ajoute, en cas d'action en divorce, un critère de nationalité du demandeur allié à un critère de résidence habituelle depuis au moins un an à la date de l'acte introductif d'instance (clarifiant le fait que le critère de la nationalité commune reste pertinent en matière de divorce, malgré l'existence d'un second critère de compétence indirecte : 1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° [13-26.548](#) , Bull. 2014, I, n° 200).

En l'espèce , il peut d'emblée être relevé que le juge conciliateur, devant qui était soulevée une exception de litispendance tirée de la saisine antérieure du juge tunisien, a commis une erreur de droit en écartant la compétence indirecte du juge tunisien, de sorte que c'est à tort qu'il a rejeté l'exception de litispendance pour ce motif dans son ordonnance. Cette décision n'a cependant pas fait l'objet d'un recours.

Examinant la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement tunisien de divorce intervenu entre temps, les juridictions du fond ont quant à elles retenu la compétence indirecte du juge tunisien. Saisie notamment d'un grief à l'encontre de la conclusion de la première cour d'appel de renvoi sur ce point, la Cour de cassation l'a écarté par rejet non spécialement motivé (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#) , publié, rejet de la seconde branche du moyen, cf. rapport p. 3) .

L'article 15, sous a), de la Convention franco-tunisienne n'était donc pas susceptible de faire obstacle à la reconnaissance du jugement tunisien de divorce.

L'article 15, sous e), prévoit quant à lui un motif de refus de reconnaissance tiré du caractère contraire de la décision tunisienne avec une décision judiciaire rendue en France et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

C'est ce motif de refus qui est en cause dans le présent pourvoi.

4.2.2 - Inconciliabilité et date de saisine des juridictions

Il est important de préciser d'emblée que la chronologie des saisines respectives des juridictions française et tunisienne n'est pas un élément pertinent dans l'examen de la question posée par le pourvoi.

En effet, il peut être relevé que l'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne ne pose pas de condition tenant à la date à laquelle la décision française doit avoir été rendue (elle a nécessairement été rendue avant la décision statuant sur la reconnaissance, mais n'a pas à être antérieure à la décision étrangère), ni de critère de juridiction première saisie (le juge français n'a pas à avoir été saisi avant le juge tunisien pour que sa décision fasse obstacle à la reconnaissance du jugement tunisien).

En revanche, l'article 15, sous f), de la Convention fait de l'existence d'une saisine du juge français antérieure au juge tunisien un motif autonome de refus de reconnaissance.

En cela, la Convention instaure un régime distinct du droit commun, puisque **la Cour de cassation juge, hors convention internationale régissant la reconnaissance du jugement étranger, que le seul fait que le jugement à reconnaître ait été rendu, le cas échéant, par une juridiction étrangère saisie postérieurement au juge français ne suffit pas à écarter sa reconnaissance** (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° [08-18.769](#) , Bull. 2009, I, n° 192, sommaire : « *Une juridiction française fût-elle première saisie, la décision de divorce prononcée par un juge des États-Unis doit être reconnue en France, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée avec le pays étranger dont l'épouse a la nationalité, où elle réside sans fraude aux droits du père avec ses enfants depuis plus de six mois, sans preuve d'une fraude à la compétence du juge français pour lequel la procédure devient sans objet et les mesures provisoires caduques* » ; cf. également 1^{re} Civ., 16 décembre 2009, pourvoi n° [08-20.305](#) , Bull. 2009, I, n° 2).

Des auteurs expliquent qu'une solution inverse « *aurait l'inconvénient d'attiser " la course à la première saisine (forum running)" dont on critique volontiers les effets pervers dans l'application du règlement Bruxelles II bis* » (M. Farge, I. Rein-Lescastereyres, R. Nato-Kalfane, « *Droit de la famille* », Dalloz action 2023-2024, § 511.412). En somme, en droit commun, à la course à la saisine (favorisée par la multiplicité des critères de compétence internationale en matière de divorce) est substituée une course à l'obtention d'une décision

définitive, laquelle a le léger mérite de ne pas reposer exclusivement sur l'activisme du demandeur.

L'article 15, sous f), de la Convention franco-tunisienne se distingue également des stipulations d'autres conventions bilatérales, comme la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition (article 16) ou la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition (article 1^{er}), qui prévoient certes un motif de refus de reconnaissance tiré de l'inconciliabilité avec une décision rendue dans l'État requis, mais pas de motif tiré de la saisine préalable des juridictions de l'État requis (de sorte que la Cour de cassation a, là aussi, considéré que cette circonstance ne s'opposait pas à la reconnaissance, cf. 1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° [16-20.810](#), Bull. 2017, I, n° 247).

Dans son rapport sous cet arrêt du 13 décembre 2017, M. Acquaviva signale : « *Il convient, en effet, de rappeler que dès lors qu'une décision de divorce rendue à l'étranger est susceptible d'être reconnue en France, elle rend irrecevable une demande tendant aux mêmes fins formée devant le juge français, fût-il premier saisi (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192 ; 1^{re} Civ., 16 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.305, Bull. 2009, I, n° 251).*

En effet, la règle prior tempore cède lorsque la décision étrangère a été rendue avant que le juge français statue, dès lors que cette décision remplit les conditions exigées pour sa reconnaissance en France. »

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a adopté, s'agissant de la reconnaissance des jugements au sein de l'Union, la même solution, en jugeant que **la violation des règles de litispendance ne suffit pas à écarter la reconnaissance d'un jugement de divorce rendu dans un État membre et invoqué pour faire obstacle à une procédure similaire engagée dans un autre État membre** (arrêt de la CJUE du 16 janvier 2019, Liberato, C-386/17, EU:C:2019:24, point 57) : « *Les règles de litispendance figurant à l'article 27 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doivent être interprétées en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxième saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre.* » [4](#)

Une exception à la reconnaissance, tenant à la saisine antérieure d'un juge de l'État requis, n'est cependant pas propre à la seule Convention franco-tunisienne. On la retrouve par exemple dans la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (article 5, point 3), ou à l'article 7, paragraphe 2, de la récente Convention de La Haye dite « Jugements » (Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale).

Date de saisine des juridictions et inconciliabilité des décisions rendues sont donc deux questions distinctes dans les conditions de reconnaissance d'un jugement étranger, l'**inconciliabilité étant un motif classique de refus de reconnaissance (cf. ci-après) qui ne dépend pas des dates de saisine (et donc d'une éventuelle méconnaissance des règles de litispendance)**, tandis que la saisine antérieure des juridictions françaises est une exception moins courante, et en particulier absente de notre mécanisme de reconnaissance de droit commun.

En l'espèce, l'article 15, sous f), de la Convention ne pouvait être mobilisé dès lors que le juge tunisien avait été saisi antérieurement à la juridiction française. **Cette considération était par ailleurs indifférente pour l'examen du motif de refus de reconnaissance de l'article 15, sous e). Si le rejet préalable de l'exception de litispendance a exercé une influence dans les précédents arrêts de la Cour de cassation rendus dans cette affaire, c'est manifestement en raison du motif de ce rejet, à savoir l'incompétence indirecte du juge tunisien retenue par le juge conciliateur, souligné dans les deux arrêts de la Cour.**

On relèvera en revanche que l'article 15, sous f), de la Convention devrait logiquement, dans la présente affaire, interdire la reconnaissance en Tunisie de la décision de divorce qui pourrait être prise en France, dès lors que le juge français aura été saisi postérieurement au juge tunisien.

4.2.3 - L'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation

L'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne n'envisage la contrariété de jugements comme motif de refus de reconnaissance qu'au regard de décisions françaises revêtues de l'autorité de la chose jugée ⁵. La question se pose de manière singulière s'agissant d'une ordonnance de non-conciliation, ayant essentiellement pour objet de prononcer des mesures provisoires pour la durée de l'instance en divorce.

Les textes relatifs à l'ordonnance de non-conciliation ne prévoient rien quant à l'autorité de la chose jugée qui lui est attachée, contrairement, par exemple, à l'ordonnance de référé ⁶. Ce sont donc les textes de droit commun qui s'appliquent.

Cette ordonnance est à l'évidence dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal en ce qu'elle se prononce sur des mesures provisoires, par l'effet de l'article 482 du code de procédure civile ⁷.

Au-delà des mesures provisoires prononcées par l'ordonnance de non-conciliation, **la première chambre civile opère quant à elle une distinction suivant la teneur des dispositions de l'ordonnance de non-conciliation ⁸ : elle juge ainsi que les dispositions de cette ordonnance sur la compétence internationale du juge français, « édictées préalablement à la tentative de conciliation, présentent un caractère autonome et sont revêtues de l'autorité de la chose jugée »** (1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° [20-20.746](#), publié). **Dans le même sens, la Cour de cassation a, dans les deux précédents arrêts rendus dans la présente affaire, reconnu à l'ordonnance de non-conciliation ayant rejeté une exception de litispendance internationale l'autorité de la chose jugée au principal** (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#), publié ; 1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#), Bull. 2017, I, n° 174) ⁹.

Par conséquent, si l'ordonnance de non-conciliation a déjà tranché la question de la litispendance, elle fait obstacle à ce que l'exception de litispendance soit à nouveau soulevée devant le juge du fond (1^{re} Civ., 1 juin 1994, pourvoi n° [92-11.236](#) ; 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° [06-14.506](#)). Il s'agit là d'un exemple d'autorité de la chose jugée négative : la chose jugée fait obstacle à toute tentative de voir le point à nouveau tranché.

S'agissant de l'étendue de l'autorité de la chose jugée attachée, le cas échéant, à l'ordonnance de non-conciliation, il a été rappelé qu'aux termes de la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif (Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° [08-16.033](#) , Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3, *Beatrix*).

Elle ne s'étend donc pas aux motifs de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, fussent-ils décisifs ou le « soutien nécessaire de son dispositif » (1^{re} Civ., 8 juillet 1994, pourvoi n° [91-17.250](#) , Bull. 1994, I, n° 240, sommaire , mettant fin aux anciennes distinctions selon lesquelles, outre le dispositif proprement dit, l'autorité de chose jugée pouvait s'étendre aux motifs décisifs, soutiens nécessaires du dispositif, ou encore aux motifs « décisives » tranchant au moins en partie le litige ; cf. déjà 2^e Civ., 5 avril 1991, pourvoi n° [89-20.546](#) , Bull. 1991, II, n° 109 ; 2^e Civ., 17 mai 1993, pourvoi n° [91-19.381](#) , Bull. 1993, II, n° 173 ; également : 1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° [02-20.122](#) , Bull. 2005, I, n° 425 ; 1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° [05-12.913](#) , Bull. 2007, I, n° 66 ; Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° [05-41.313](#), [06-44.699](#) , Bull. 2008, V, n° 2 ; 2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° [15-24.222](#) ; 2^{ème} Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° [16-13.781](#) ; 2^{ème} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° [21-11.235](#)) ¹⁰.

Cela vaut y compris lorsqu'une question de fond devait être tranchée pour statuer sur la compétence : si cette question n'est tranchée que dans les motifs de la décision, cette solution ne se voit attacher aucune autorité de la chose jugée (3^e Civ., 10 juin 2009, pourvoi n° [08-15.405](#) , Bull. 2009, III, n° 139) ¹¹.

Les motifs ne peuvent donc que servir à éclairer la portée d'un chef de dispositif sujet à interprétation, si besoin est (par exemple celle d'un chef de dispositif « balai », rejetant « *toutes autres demandes plus amples ou contraires* », cf. Ass. plén., 2 novembre 1999, pourvoi n° [97-17.107](#) , Ass.Plén. 1999, n° 8).

Il devrait en résulter que, si une ordonnance de non-conciliation statue sur une exception de litispendance, seul le chef de dispositif concerné se verra revêtu de l'autorité de la chose jugée. Si, pour parvenir à cette décision, le juge conciliateur s'est prononcé, dans ses motifs, sur la régularité internationale du jugement à intervenir, et singulièrement sur la compétence indirecte du juge étranger, ses conclusions sur ce point devraient être dépourvues d'autorité de la chose jugée, sauf, le cas échéant, à ce que ces conclusions soient énoncées au dispositif de son ordonnance (étant observé qu'on pourrait encore s'interroger sur la portée décisive d'un tel chef : tranche-t-il une prétention, ou ne fait-il que rappeler un motif ?).

Pourrait-on néanmoins y voir une décision implicite ayant autorité de la chose jugée ?

M. Douchy-Oudot (« *Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil* », LexisNexis, 15 janvier 2025 , §§ 117 et 118) signale ainsi que «

[l]a problématique des décisions implicites doit être distinguée de la question des motifs décisifs ou décisifs. En effet, il s'agit, non d'accorder une quelconque autorité aux motifs de la décision, mais de rechercher dans le dispositif ce qui y est virtuellement compris, afin d'étendre l'autorité de la chose jugée à toutes les questions nécessairement engagées dans le litige ».

Aux termes d'une jurisprudence ancienne, l'autorité de la chose jugée « *s'étend à ce qui a été implicitement jugé comme étant la conséquence nécessaire du dispositif* » (jurisprudence maintenue postérieurement à la dénégation de l'autorité de la chose jugée aux motifs décisifs : 2^e Civ., 22 mai 1995, pourvoi n° [93-19.016](#), Bull. 1995, II, n° 150 : en l'espèce, l'infirmerie d'un jugement ayant rejeté une demande de sursis à statuer impliquait son infirmerie en ce qu'il avait statué au fond, « *suite nécessaire du refus de surseoir à statuer* »). Il s'agit de considérer qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction a nécessairement, bien qu'implicitement ou virtuellement, tranché un autre point qui se voit donc lui aussi revêtu de l'autorité de la chose jugée. Cf., pour d'autres illustrations postérieures à la jurisprudence de 1994 ayant dénié l'autorité de la chose jugée aux motifs décisifs : 2^e Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° [00-15.978](#), Bull. civil 2002, II, n° 34 ; Soc., 4 mars 2003, pourvoi n° [01-40.535](#) ; 2^e Civ., 15 septembre 2005, pourvoi n° [03-20.213](#) ; 1^{re} Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° [11-15.143](#) ; 3^e Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° [18-13.757](#). N. Fricero (« *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025* », 11^{ème} édition, Dalloz action, § 521.91) signale que la décision implicite peut porter soit sur les « antécédents nécessaires » de la décision, privant la décision de tout fondement logique s'ils venaient par la suite à être démentis, soit sur la « suite nécessaire » de la décision.

Le sort, postérieurement à l'arrêt *Beatrix* du 13 mars 2009, de la jurisprudence ancienne admettant l'existence de décisions implicites est débattu en doctrine ¹², sans que la Cour ait pris clairement parti depuis 2009. Ainsi, si J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi (« *Droit judiciaire privé* », LGDJ, Lextenso, 7^e éd°, 2019, n° 362) envisagent le maintien de décisions implicites, considérant tout de même qu'« *il convient d'être très prudent et de ne reconnaître une décision implicite que lorsqu'elle est certaine* », on observera qu'ils sont par ailleurs favorables à reconnaître une certaine autorité de chose jugée aux motifs décisifs (même ouvrage, n° 380). N. Fricero (« *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025* », 11^{ème} édition, Dalloz action, § 521.93) signale que « *[l]absence de critère permettant de préciser la notion de dispositif implicite(1) ou virtuel, pose d'évidents problèmes de détermination de l'étendue de l'autorité de la chose jugée* » et considère quant à elle que la jurisprudence la plus récente condamnerait l'application du dispositif implicite, en raison des effets redoutables de la concentration des moyens.

Si tant est que l'on admette que l'arrêt de l'Assemblée plénière du 13 mars 2009 n'a pas eu pour effet d'invalidier la jurisprudence antérieure permettant d'étendre l'autorité de la chose jugée à ce qui a été implicitement mais nécessairement jugé, l'admission d'un dispositif implicite serait soumise à des conditions strictes, et en particulier le caractère nécessaire de la question implicitement résolue que le juge a dû obligatoirement trancher pour prendre sa décision et l'existence d'une prétention débattue contradictoirement à cet égard. Dès lors que la « décision implicite » doit se distinguer du « motif décisif », l'appréciation de ce caractère nécessaire devrait être particulièrement stricte.

Appliqué à notre hypothèse, on relèvera d'une part, en amont (« antécédents nécessaires »), qu'une exception de litispendance peut être rejetée pour des motifs divers (absence de procédures pendantes, absence d'identité de parties ou d'objet, juridiction française première saisie, diverses conditions de régularité internationale du jugement à intervenir...),

que l'appréciation de la régularité internationale du jugement étranger n'est que potestative, puisque le jugement n'a pas été rendu, et qu'on peut douter que la régularité internationale, si elle fait l'objet de discussions entre les parties, soit, au stade de la litispendance, l'objet d'une prétention et donc d'un chef de dispositif. D'autre part, il peut être noté, en aval (« suites nécessaires »), que le rejet d'une exception de litispendance conduit certes en principe à la poursuite de la procédure en France, mais qu'il n'implique ni la cessation de la procédure à l'étranger (le juge étranger est seul juge de sa compétence, et se prononce sur sa compétence directe, et non indirecte), ni nécessairement le refus de reconnaissance du jugement étranger, ne serait-ce que lorsque le rejet de l'exception de litispendance est motivé par le fait que la procédure engagée à l'étranger n'est plus pendante (car au contraire, dans ce cas, il faut potentiellement basculer sur la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du juge étranger).

Peut-on néanmoins considérer que le juge rejetant une exception de litispendance statuerait nécessairement et implicitement sur la régularité internationale du jugement étranger à intervenir, et singulièrement sur sa compétence indirecte ?

À défaut de décision implicite [13](#), le juge du divorce devant lequel est invoquée la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement étranger de divorce intervenu entre temps devrait examiner à son tour la régularité internationale de ce jugement, sans pouvoir se limiter à relever que ce point aurait déjà été tranché par le juge conciliateur. Il devrait ce faisant notamment examiner à nouveau la compétence indirecte du juge étranger.

Dans la présente espèce, chacune des juridictions du fond a procédé à cette vérification. La Cour de cassation n'a pas invalidé ce raisonnement : saisie de griefs à l'encontre de la conclusion des deux premières cours d'appel quant à la compétence indirecte du juge tunisien, elle les a soit laissés sans réponse (en relevant d'office un moyen de cassation portant sur un autre motif de refus de reconnaissance, 1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#), Bull. 2017, I, n° 174 et rapport afférent), soit elle l'a écarté par rejet non spécialement motivé (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#), publié, rejet de la seconde branche du moyen, cf. rapport p. 3).

On relèvera pourtant que le juge a toujours la faculté, en application de l'article 125, alinéa 2, du code de procédure civile, de soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, et qu'il y est même tenu s'agissant de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision précédemment rendue dans la même instance (cf. notamment 2^e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° [19-17.758](#), publié), l'instance étant entendue, dans la jurisprudence, au sens large de procès (cf. rapport complémentaire sous le pourvoi n° 22-16.123). Il est même possible de l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen étant d'ordre public (1^{re} Civ., 29 octobre 1990, pourvoi n° [87-16.605](#), Bull. 1990, I, n° 225).

L'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de non-conciliation rejetant une exception de litispendance ne semble donc pas avoir, en l'espèce, été considérée en elle-même comme un obstacle à la reconnaissance du jugement étranger de divorce. Elle est en revanche une condition pour que le motif de refus tiré de la contrariété de jugements puisse être pris en considération. Mais dans l'examen de ce motif de refus, au-delà de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision française (retenue par les deux précédents arrêts de cassation),

encore faut-il établir une contrariété entre cette décision et le jugement étranger dont la reconnaissance est demandée.

4.2.4 - La notion d'inconciliabilité comme motif de refus de reconnaissance d'un jugement étranger

Si l'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne prévoit l'inconciliabilité de la décision tunisienne à reconnaître avec une décision de l'État requis comme motif de refus de reconnaissance, cette exception à la reconnaissance n'est pas propre à cette Convention.

Elle est au contraire **tout à fait classique dans les instruments internationaux existant en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, ainsi qu'en droit international privé de droit commun** ¹⁴.

Mais quand deux décisions sont-elles « contraires », « incompatibles » ou « inconciliables », trois termes indifféremment usités à cet égard ?

> En droit de l'Union, la **CJUE** a jugé qu'afin d'établir s'il y a inconciliabilité au sens de l'article 34, point 3, du règlement n° 44/2001, il convient de rechercher **si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement** (arrêt de la CJUE du 4 février 1988, Hoffmann / Krieg, 145/86, EU:C:1988:61, point 22). Dans cet arrêt, la CJUE retient l'inconciliabilité d'une décision étrangère condamnant un époux à verser des aliments à son conjoint au titre de ses obligations d'entretien résultant du mariage avec une décision de divorce rendue dans l'État requis : « *la décision étrangère, qui présuppose nécessairement l'existence du lien matrimonial, devrait être mise à exécution, alors que ce lien a été dissous par une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis* » (points 24 et 25).

Selon la CJUE, l'inconciliabilité caractérise ainsi les effets des décisions juridictionnelles (arrêt de la CJUE du 6 juin 2002, Italian Leather, C-80/00, EU:C:2002:342, point 44). Dans ce second arrêt, l'inconciliabilité est encore retenue entre une décision étrangère en référé prononçant une mesure enjoignant à un débiteur de ne pas accomplir certains actes et une décision en référé refusant d'octroyer une telle mesure rendue entre les mêmes parties dans l'État requis.

Le critère des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement est encore rappelé dans l'arrêt de la CJUE du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association (C-700/20, EU:C:2022:488, point 52).

Les rapports explicatifs aux conventions signées entre États membres antérieurement aux règlements Bruxelles I et II n'apportent pas d'éléments substantiels ¹⁵.

> Dans le système de la Conférence de La Haye, les rapports explicatifs sont peu loquaces à cet égard. Seul le **rapport explicatif Garcimartín in-Saumier relatif à la Convention « Jugements »** expose que « **Les deux jugements seront " incompatibles " lorsqu'il n'est pas possible d'agir conformément à l'un d'entre eux sans violer l'autre en tout ou partie** » (cf. p. 127, § 271) ¹⁶.

> S'agissant de la jurisprudence interne, la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation envisage l'hypothèse dans laquelle **l'exécution de la décision étrangère « se trouve aller à l'encontre de ce qui a été jugé par un tribunal français touchant les**

points relatifs à la même contestation » (Civ., 23 mars 1936, Sirey 1936, 1, 175, précité : « *Attendu que doit être considérée comme contraire à l'ordre public français toute décision émanant d'une juridiction étrangère dont l'exécution se trouve aller à l'encontre de ce qui a été jugé par un tribunal français touchant les points relatifs à la même contestation ;* », s'agissant d'un jugement belge condamnant un défendeur au paiement d'une somme d'argent pour solde de toutes opérations commerciales passées avec le demandeur, alors qu'un tribunal français, saisi par le défendeur à la procédure belge, avait prononcé, pour la même cause, une condamnation inverse en paiement) . La solution a été reprise dans l'arrêt Patino du 15 mai 1963 (Bull. n° 258).

Un arrêt récent, sans définir l'inconciliabilité (mais en précisant que le jugement français doit être doté de l'autorité de la chose jugée à la date de l'introduction de l'instance en exequatur, peu important qu'il ne soit pas encore passé en force de chose jugée), a retenu l'incompatibilité d'un jugement français ayant rejeté une demande en nullité des cessions de parts d'une société civile immobilière avec une décision américaine ayant annulé cette cession (1^{re} Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° [19-25.534](#)).

> **Pour l'application de textes européens , la Cour de cassation** a d'abord semblé laisser au pouvoir souverain des juges du fond l'appréciation de l'inconciliabilité (1^{re} Civ., 3 novembre 1977, pourvoi n° [76-12.328](#) , Bull., I, n° 401, sommaire : « *Le juge français qui, par une interprétation souveraine du jugement étranger dont l'exequatur lui est demandé et d'un jugement français, relève que ces deux jugements ne sont pas contradictoires et que tous deux peuvent être exécutés, leur exécution pouvant donner lieu à compensation des dettes à concurrence de la plus faible, peut en déduire que lesdits jugements ne sont pas inconciliables au sens de l'article 27-3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968* » ; dans cette espèce, sont en cause un jugement condamnant au paiement du prix de fournitures et un autre condamnant à garantir pour vice de ces fournitures) .

Cet arrêt de 1977 suggère à son tour que, si une exécution concurrente des deux jugements est possible, les décisions ne sont pas inconciliables.

Mais la Cour de cassation a ensuite adopté le critère déjà dégagé par la CJUE des conséquences juridiques s'excluant mutuellement , en opérant un contrôle à cet égard.

Il en va ainsi dans son arrêt 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° [04-19.148](#) , Bull. 2006, I, n° 111 (impliquant la Convention de Lugano), dans lequel elle opère au demeurant un contrôle léger de l'inconciliabilité, contrôle sur lequel le rapport afférent à ce pourvoi s'interrogeait au regard du précédent de 1977 : « *la cour d'appel a pu en déduire que les deux décisions n'avaient pas de conséquences juridiques s'excluant mutuellement, dès lors que l'illégalité de l'acte détachable de passation du contrat n'impose pas au juge du contrat d'en prononcer la nullité de sorte qu'elles n'étaient donc pas inconciliables* » (dans cette affaire, un contrat avait été passé par un maire sur la base d'une délibération municipale ensuite retirée par une autre délibération municipale, et la juridiction administrative française saisie contre la seconde délibération avait déclaré le recours irrecevable, de sorte que le contrat avait été passé sans pouvoir ; le juge suisse avait quant à lui statué sur la validité et l'exécution du contrat, et considéré celui-ci valable sur le fondement du mandat apparent du maire).

Cf. également 1^{re} Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° [03-14.483](#) , Bull. 2006, I, n° 20 , mentionnant, dans la mise en œuvre de la Convention de Bruxelles de 1968, les «

conséquences juridiques qui s'excluaient mutuellement ».

Mettant en œuvre le règlement n° 44/2001 dit « Bruxelles I » et se référant encore plus clairement à la jurisprudence Hoffmann / Krieg, notre Cour a encore fait application du critère des conséquences juridiques s'excluant mutuellement dans son arrêt 1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° [18-20.023](#), publié. En l'espèce, la Cour conclut à l'inconciliabilité d'un jugement étranger considérant qu'aucune somme n'était due entre deux sociétés au titre de contrats de prêts et qu'aucune créance n'avait pu valablement naître d'un engagement de garantie litigieux pour absence de cause, avec un jugement français rejetant la demande en nullité de ce même engagement de garantie, le rapport afférent au pourvoi faisant apparaître que le jugement français disait explicitement, à son dispositif, que les actes sous seing privé en cause « *reposent sur une cause réelle et licite* ».

La doctrine récente consultée se réfère pour l'essentiel aux décisions de la CJUE ou de la Cour de cassation susmentionnées (cf. par exemple D. Alexandre, A. Huet, « *Répertoire de droit international Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matières civile et commerciale – Reconnaissance et exécution des décisions* », Dalloz, MàJ : Juillet 2025, §§ 460 et s. ; M. Farge, « *Droit de la famille* », Dalloz action, 2023-2024, §§ 513.141 et 513.142) .

H. Gaudemet-Tallon (« *JurisClasseur Droit international Fasc. 547-30 : DIVORCE. – Divorce prononcé à l'étranger dans un État non membre de l'Union européenne. – Conditions de régularité internationale et effets en France du jugement étranger. – Divorce prononcé à l'étranger dans un État membre de l'Union européenne. – Motifs de refus de reconnaissance et effets en France du jugement étranger* », LexisNexis, MàJ : 15 juillet 2023, § 109) considère normal de s'aligner sur l'interprétation déjà fournie de la notion d'inconciliabilité par la CJUE et écarte en tout cas le pouvoir souverain du juge du fond à cet égard. Dans un commentaire récent, elle considère qu'aux termes de la jurisprudence de la CJUE, « *ce qui compte, c'est la possibilité ou l'impossibilité de les exécuter toutes deux* » (« *L'inconciliabilité de jugements suppose des décisions rendues entre les mêmes parties* », Revue critique de droit international privé, 2023. 819).

La même auteure et M.-E. Ancel (« *Compétence et exécution des jugements en Europe* », LGDJ, 7^e éd., 2024, n° 478) considèrent qu'aux termes de la jurisprudence européenne, il n'est pas nécessaire que les deux décisions portent sur le même objet, « *mais il faut que les effets de droit de ces décisions soient contradictoires* ».

M.-L. Niboyet, G. de Geouffre de La Pradelle et S. Fulli-Lemaire (« *Droit international privé* », LGDJ, 8^e éd., 2023, § 834) signalent que l'appréhension du motif de refus de reconnaissance tiré de l'inconciliabilité doit « *combinaison plusieurs objectifs : l'intérêt des bénéficiaires des jugements en concours à en obtenir le respect, la recherche d'une harmonie internationale des solutions, la volonté de sauvegarder la cohérence du système du for et le besoin de moraliser les procédures internationales* ». Ils suggèrent que « *des décisions sont inconciliables quand elles ne sont pas susceptibles d'une exécution simultanée ; leur inconciliabilité s'apprécie au stade de leurs conséquences et non de leur cause* », mentionnant l'hypothèse d'un jugement ordonnant le versement d'une contribution aux charges du mariage en présence d'un autre jugement prononçant le divorce des mêmes époux. Mais ces auteurs ajoutent : « *Une telle inconciliabilité ne doit pas être conçue de manière trop absolue ni trop abstraite : la notion d'inconciliabilité doit s'étendre aux jugements dont les motifs seraient intellectuellement incompatibles* ».

Justement, l'arrêt susmentionné 1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° [18-20.023](#), publié a été lu par la doctrine comme adoptant une acception relativement large de l'inconciliabilité, ne se limitant pas à l'impossibilité d'une exécution simultanée, et prenant en considération, outre le dispositif des décisions en cause, leurs motifs décisifs.

Par exemple, J. Gavriloff (« *L'inconciliabilité des décisions comme motif de refus d'exequatur : l'appréciation de la Cour de cassation* », Recueil Dalloz 2021. 340) expose certes qu'« [i]l faut donc s'interroger sur l'exécution des décisions en cause, et apprécier si la décision de justice de l'État où l'exequatur est demandé entraîne des conséquences juridiques ne pouvant être conciliées avec celles qui sont attachées à la décision étrangère. La Cour de cassation opère un véritable contrôle de l'appréciation de l'inconciliabilité par les juges du fond(12). La raison d'être de cette exception est d'assurer le maintien d'une cohérence au sein de l'État requis, les deux décisions ne pouvant être exécutées sans qu'il apparaisse une contradiction. La décision étrangère ne doit pas être reconnue sur le territoire du for, car une exécution simultanée des deux décisions est tout simplement impossible. » Mais l'auteur interprète l'arrêt 1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° [18-20.023](#), publié, comme consacrant une prise en compte non seulement du dispositif des décisions, mais également des motifs commandant le dispositif.

B. Audit et L. D'avout (« *Droit international privé* », LGDJ, § 704), qui estiment que l'inconciliabilité devraient être entendue strictement en ce qu'elle constitue une entrave à la circulation des jugements, signalent l'arrêt 1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° [18-20.023](#), publié, et en déduisent que la jurisprudence française entend cependant largement l'inconciliabilité des décisions.

N. Marchadier (« *Jugement étranger. – Exequatur. – Pouvoirs du juge de l'exequatur. – Motifs de non-reconnaissance. – Règl. (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I). – Régularité internationale. – Inconciliabilité de jugements. – Ordre public procédural* », Journal du droit international (Clunet) n° 2, Avril-Mai-Juin 2021, comm. 12) rappelle que cette condition de régularité internationale « *tend à éviter un trouble social [...] et, de façon plus ou moins accentuée selon les cas (conflit entre un jugement du for et un jugement étranger ou conflit entre deux jugements étrangers), à préserver la sécurité juridique, les droits acquis et la cohérence de l'ordre juridique requis* ». Il partage l'analyse de J. Gavriloff de l'arrêt du 16 septembre 2020, considérant que la lecture faite par la Cour de cassation, « *qui ne se limite pas au dispositif des jugements en conflit pour s'étendre à leurs motifs, correspond à une conception intellectuelle de l'inconciliabilité* », et estime qu'une question préjudicielle aurait pu être transmise à la CJUE pour qu'elle précise ce qui caractérise des conséquences juridiques s'excluant mutuellement.

S. Fulli-Lemaire (« *Retour sur la notion d'inconciliabilité des décisions au sens du Règlement " Bruxelles I "* », Rev. Crit. DIP, 2021, p. 184) privilégie une acception souple de l'inconciliabilité : « *envisager l'inconciliabilité uniquement sur la base des dispositifs des deux jugements en cause revient à se limiter à un examen partiel. Certes, cette approche est cohérente avec la conception française de l'autorité de chose jugée, mais il en va différemment dans le cadre d'un règlement européen* ». Selon lui, « *[d]e même qu'il n'est pas opportun de se limiter aux dispositifs des décisions, il faut se garder d'interpréter trop restrictivement l'expression de " conséquence juridique " comme celle d' " effet de droit " qui lui est parfois assimilée* ».

En l'espèce, cette question de la prise en compte des motifs dans l'appréciation de l'inconciliabilité pourrait être déterminante. En effet, la Cour de cassation, dans ses deux précédents arrêts dans la présente affaire, ne semble pas déduire l'inconciliabilité

du seul rejet de l'exception de litispendance, laquelle, en elle-même, entraîne certes la poursuite de la procédure en France, mais n'implique nullement que la procédure étrangère cesse, ni que le divorce sera nécessairement prononcé, à terme, par le juge français saisi. **L'inconciliabilité semble en revanche déduite du motif de ce rejet, à savoir « l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement étranger à intervenir ».** Ce sont donc les motifs de la décision française qui seraient considérés comme incompatibles avec le jugement tunisien de divorce. Une telle inconciliabilité s'entendrait uniquement si les motifs peuvent être pris en considération pour apprécier l'inconciliabilité, ce que dénie la seconde cour d'appel de renvoi dans l'arrêt présentement attaqué (sans préjudice de la question subséquente, tenant au point de savoir si de tels motifs sont effectivement incompatibles avec le jugement de divorce, cf. *infra*, ce que dénie également l'arrêt présentement attaqué).

En somme, et en particulier pour l'application de la Convention franco-tunisienne qui fait de l'autorité de la chose jugée de la décision française inconciliable une condition du motif de refus prévu à son article 15, sous e), la décision inconciliable s'entend-elle uniquement du dispositif revêtu de l'autorité de la chose jugée, ou peut-elle s'étendre aux motifs décisifs (voire à une décision implicite) ?

4.2.5 - La contrariété de jugements en droit interne

La contrariété de jugements, motif de refus de reconnaissance d'un jugement étranger en droit international privé, est également envisagée dans les situations purement internes aux articles 617 et 618 du code de procédure civile ¹⁷. Ces articles ouvrent un cas exceptionnel et autonome de pourvoi en cassation à l'encontre de jugements inconciliables.

Ainsi que le relève un auteur, l'office de la Cour de cassation dans cette hypothèse est particulier et tend à déterminer si les deux décisions peuvent coexister (M. Mille Delattre, « *Qui dit contrariété de jugements, dit contradictoire !* », Recueil Dalloz 2022 p. 60).

La jurisprudence est tout à fait explicite sur la notion d'inconciliabilité : le caractère inconciliable se déduit non pas de la contrariété ou contradiction des deux décisions mais de l'impossibilité matérielle de leur exécution simultanée (2^e Civ., 7 janvier 1998, pourvoi n° [95-20.489](#), Bull. n° 3 ; 2^e Civ., 14 octobre 2004, pourvois joints n° [02-20.733](#) et [02-21.054](#), Bull. n° 456).

Ainsi, les décisions doivent être « *inconciliables dans leur exécution* » (2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° [14-16.275](#), Bull. 2015, II, n° 65 ; 2^e Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° [15-21.758](#), Bull. 2017, II, n° 74 ; 2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° [16-50.023](#)), ce qui implique que l'incompatibilité réside dans leurs dispositifs et non dans les motifs (2^e Civ., 17 mai 2018, pourvoi n° [16-24.623](#) ; Com., 2 mars 2022, pourvoi n° [20-15.689](#)). Dans la première de ces deux espèces, ne sont pas considérées comme inconciliables une décision jugeant qu'un cautionnement a pris fin à une certaine date et une autre décision qui condamne la caution en cette qualité pour une créance d'impayée locatif postérieure à cette date, dès lors que des deux décisions ne sont pas inconciliables dans leur exécution .

La deuxième chambre civile a récemment, et par arrêt publié, confirmé cette approche : « **La contrariété entre des décisions toutes rendues par des juridictions civiles, qui doit s'apprécier en fonction de leurs dispositifs respectifs et non de leurs motifs,**

se trouve caractérisée lorsque ces décisions sont inconciliables dans leur exécution. » (2^e Civ., 28 mars 2024, pourvoi n° [22-15.547](#) , publié [18](#)).

La notion d'inconciliabilité en droit international privé se distingue-t-elle de celle prévalant en droit interne ?

4.2.6 - Décision française rejetant l'exception de litispendance et divorce prononcé à l'étranger : la solution retenue jusqu'à présent dans la présente affaire et son accueil en doctrine

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, dans la présente affaire, la Cour de cassation a, dans son **premier arrêt** (1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#) , Bull. 2017, I, n° 174) , relevé un moyen d'office pris de la violation de l'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne, **actant l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la compétence, et semblant également postuler l'inconciliabilité entre la décision rejetant l'exception de litispendance, motivée par l'incompétence indirecte du juge étranger préalablement saisi, et le jugement étranger intervenu par la suite** . L'arrêt est dépourvu de chapeau de principe, mais une telle conclusion peut se déduire de sa formulation et du visa. Le sommaire de l'arrêt, certes dépourvu de portée normative, est quant à lui relativement explicite : *« Violé l'article 15, e), de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie la cour d'appel qui accueille la fin de non-recevoir tirée du prononcé du divorce par une juridiction tunisienne, alors que le juge aux affaires familiales français, par une décision passée en force de chose jugée, avait auparavant rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir. »*

Le **deuxième arrêt** de la Cour de cassation rendu dans la présente affaire (1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#) , publié) vise l'article 15 (sans préciser la lettre) de la Convention et l'article 1110 ancien du code de procédure civile. Il mentionne en chapeau le motif de refus tiré de l'inconciliabilité des décisions et sa condition d'autorité de la chose jugée attachée à la décision du for, et **consacre explicitement l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation statuant sur l'exception de litispendance** . Les motifs de la cour d'appel censurés sont ceux déniaient une telle autorité à l'ordonnance de non-conciliation. Ce deuxième arrêt inscrit ainsi son raisonnement dans l'examen de la condition d'inconciliabilité, et rappelle que l'ordonnance de non-conciliation avait auparavant rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir . Pour autant, **il ne se prononce pas expressément sur cette inconciliabilité** , centrant la censure sur la dénégation, par la cour d'appel, de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation (ce qui est relevé par l'arrêt de la seconde cour d'appel de renvoi, qui porte quant à elle son examen précisément sur ce point). Son sommaire est pourtant à nouveau explicite sur la contrariété de décisions. Il est en outre raisonnable de considérer qu'un tel moyen n'aurait pas été relevé d'office par la Cour s'il était en réalité inopérant dès lors que l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la litispendance n'était pas de nature à entrer en contradiction avec le jugement de divorce étranger.

L'accueil de ces arrêts en doctrine s'est avéré plutôt défavorable, pour des raisons variées.

> Sur l'arrêt du 12 juillet 2017 :

É. Fongaro, « *Conflit franco-tunisien de procédures et de jugements en matière de divorce* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 9 octobre 2017, act. 1052, s'étonne de la solution retenue, qu'il juge trop rigoureuse, et espère qu'elle « *demeure le fait d'un arrêt isolé, et ne conduise pas, à l'avenir, à un durcissement des conditions de reconnaissance posées par la convention du 28 juin 1972, contraire à l'esprit, et peut-être à la lettre, du traité* ». La contrariété de jugements devrait selon lui être retenue lorsqu'une décision française de divorce est rendue entre les mêmes parties et fondée par exemple sur une cause de divorce différente. Mais il estime inopportun de voir une contrariété dans le seul fait que le juge français s'est reconnu compétent :

« Cette lecture du texte est propre à priver assez facilement une décision tunisienne d'effet en France. Il suffira que le plaideur actionné en Tunisie saisisse rapidement une juridiction française et que celle-ci se reconnaisse compétente avant qu'une décision étrangère ayant autorité de chose jugée ait été prononcée, pour faire obstacle en France à la reconnaissance de la décision tunisienne, quel que soit le sens de cette décision. La solution s'avère d'autant plus gênante en matière de divorce que les nombreux chefs de compétence de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis (Règl. CE n° 2201/2003) permettront au juge français de se déclarer compétent assez facilement. Il est même permis de se demander si, au-delà de l'esprit de l'article 15, l'interprétation retenue par la première chambre civile n'est pas contraire à la lettre du texte, et, plus particulièrement, au point f) dudit article. En effet, en privant une décision de reconnaissance lorsque l'introduction de la demande devant la juridiction l'ayant rendue est postérieure à la saisine d'une juridiction de l'État requis de la reconnaissance, l'article 15 f) paraît bien admettre, a contrario, qu'une juridiction de l'État requis soit saisie postérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction ayant rendu la décision dont l'efficacité est invoquée. Or, la compréhension de l'article 15 f) ne serait peut-être pas très claire si l'on devait admettre, d'un côté, qu'une décision étrangère puisse être reconnue en France lorsque le juge français est saisi après l'introduction de la demande en Tunisie, si c'est pour refuser la reconnaissance, d'un autre côté, sur le fondement de l'article 15 e) tel qu'interprété par la Cour de cassation, dès lors que le juge français second saisi se reconnaît compétent. Si la saisine de la juridiction française, postérieurement à l'ouverture d'une procédure en Tunisie, doit rester sans effet sur la reconnaissance en France de la décision tunisienne, la logique voudrait quand même que l'admission de sa compétence, par le juge français, soit également indifférente à la reconnaissance, sauf le cas échéant à ce que la compétence du juge français soit une compétence exclusive, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. »

M. Farge, I. Rein-Lescastereyres et R. Nato-Kalfane (« *Droit de la famille* », Dalloz action 2023-2024, § 511.431) se montrent également critiques :

« qu'il s'agisse de l'article 15, e) ou du droit commun, cet obstacle à l'efficacité de la décision étrangère est traditionnellement réservé à l'hypothèse dans laquelle l'ordre juridique français a produit un jugement définitif sur le fond avant que le juge étranger n'ait été saisi. Bref, la condition de régularité envisagée n'a pas vocation à résoudre les hypothèses dans lesquelles la décision étrangère survient alors qu'une procédure est pendante en France. Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour de cassation surprend puisqu'il affirme qu'une décision française ayant seulement reconnu la compétence française peut faire échec à une décision étrangère ayant statué au fond postérieurement, y compris dans l'hypothèse où la justice étrangère avait été première saisie. À prendre la motivation de la Cour de cassation au pied de la lettre, il existerait une parade efficace pour faire échec à une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la décision étrangère et destinée à rendre sans objet la procédure française : avoir obtenu préalablement une décision française définitive reconnaissant la compétence française. Ainsi compris, cet arrêt pourrait provoquer une course au jugement français sur la compétence pour faire échec à tout jugement étranger postérieurement rendu à l'étranger. Permettant de résoudre le conflit de procédures parallèles au profit des juridictions françaises – première ou seconde saisie – l'admission de cette stratégie contraste avec la philosophie du système aujourd'hui en vigueur. Pourtant cette solution a été confirmée à deux occasions par la Cour de cassation » (cf. également, commentait l'arrêt de

2017, M. Farge, « *Quand l'exception de litispendance doit céder la place à l'autorité de la chose jugée à l'étranger* », Droit de la famille n° 3, mars 2018, comm. 78), et commentant l'arrêt de 2021, M. Farge, « *Conflits de procédures parallèles : rôle essentiel du JAF en tant que juge conciliateur* », Droit de la famille n° 11, Novembre 2021, comm. 171).

S. Clavel, F. Jault-Seseke (« *Droit international privé, mars 2017-février 2018* », Recueil Dalloz 2018. 981) sont elles aussi sceptiques sur la solution retenue :

« *La solution interroge : d'abord, les époux vont être doublement divorcés et leur divorce sera boiteux ; ensuite, elle repose sur l'article 15, e), de la Convention relative à l'entraide judiciaire conclu en 1972 entre la France et la Tunisie qui donne priorité au juge premier saisi et aurait dû conduire à la solution inverse. Enfin et surtout, il est incompréhensible que l'appréciation de la compétence indirecte du juge tunisien puisse varier entre l'appréciation de l'exception de litispendance et le contrôle de régularité de la décision tunisienne.* »

- Sur l'arrêt du 15 septembre 2021 :

Tout en admettant l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la compétence ou la litispendance, A. Boiché (« *Des conséquences d'une décision définitive rejetant une exception de litispendance internationale dans le cadre d'un divorce* », AJ Famille, 2022, p. 49) regrette la solution retenue en termes d'effet sur la reconnaissance des jugements à venir.

L. Larribère , « *Droit judiciaire privé Chronique* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 13 décembre 2021, doct. 1341 :

« *À l'analyse, ce qui semblait aller de soi se trouble. D'abord, à quoi s'oppose l'autorité du jugement français ? À la demande en reconnaissance elle-même ou au jugement étranger ? La Cour estime que la décision tunisienne s'oppose à une décision française, cas classique d'inconciliabilité des décisions en droit international privé proche de l'article 618 du CPC. On peut ne pas être entièrement convaincu par l'analyse. Ce n'est pas qu'il existerait, sur le fond, un jugement rendu en France à propos du même litige que celui jugé à l'étranger. C'est plutôt que la décision française s'est déjà prononcée sur la reconnaissance du jugement étranger à rendre : elle a définitivement dit le juge étranger incompétent indirectement. L'autorité s'oppose donc à la demande en reconnaissance elle-même. Il ne s'agit donc pas tant d'inconciliabilité de décisions que d'une exception de chose jugée de facture classique. Partant, la solution s'étendra au droit international privé commun. Ensuite, l'autorité de chose jugée ne peut jouer qu'à l'égard d'une demande répondant à la triple identité modelée par la jurisprudence « Cesareo ». Que l'objet du litige soit identique est ici contestable : la première décision ne vise pas à se prononcer sur la reconnaissance d'un jugement mais sur la possibilité pour le juge de surseoir à statuer ou de se dessaisir à raison d'une procédure étrangère. Où l'on semble retomber dans le débat, que l'on croyait temporairement endormi, de l'autorité implicitement jugée, de l'autorité des motifs et de l'autorité positive. On ressort donc avec l'impression que si l'arrêt apparaît compréhensible sur le plan pratique, sur le plan théorique, ce sont les concepts classiquement maniés qui en ressortent quelque peu tordus .* »

G. Escudey (« *Le rejet de l'exception de litispendance comme obstacle à l'accueil de l'autorité de chose jugée d'un jugement de divorce étranger* », Gazette du Palais n° 1, 11 janvier 2022, p. 57) est le seul auteur identifié approuvant la solution :

« *Cette solution n'est pas surprenante et doit être approuvée tant elle participe d'une volonté d'efficacité procédurale. Elle permet en effet à la question de la litispendance, et donc à celle de la compétence internationale, d'être définitivement réglée par l'ordonnance de non-conciliation.* »

4.2.7 - Décision française rejetant l'exception de litispendance et divorce prononcé à l'étranger : l'arrêt du 17 novembre 2021

La solution dégagée dans l'affaire [V]-[N] en 2017 et 2021 a été reprise peu après, avec un raisonnement différent cependant, dans un arrêt 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° [20-20.746](#), publié, où était en cause un divorce prononcé au Maroc.

Après avoir rappelé que l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la compétence internationale a autorité de la chose jugée, la Cour de cassation énonce que « *[l]a cour d'appel, qui a relevé que l'ordonnance du 22 octobre 2009 avait rejeté l'exception de litispendance soulevée par M. X. au motif qu'en application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la juridiction française était seule compétente, en a exactement déduit que cette décision, passée en force de chose jugée, rendait irrecevable la demande d'exequatur de la décision de divorce prononcée par les juridictions marocaines.* »

Si la solution peut à première vue sembler réitérée (étant observé que ce pourvoi posait par ailleurs la question nouvelle de l'autorité de la chose jugée attachée à une ordonnance de non-conciliation devenue caduque, qui justifie la publication de l'arrêt), **le constat d'une irrecevabilité de la demande d'exequatur traduit pourtant qu'est admise une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation, sur le fondement de l'article 480 du code de procédure civile** [19](#), alors que le caractère inconciliable de l'ordonnance de non-conciliation avec le jugement étranger aurait dû conduire au rejet de la demande d'exequatur sur le fondement de l'article 16 de la Convention franco-marocaine applicable, et non à son irrecevabilité. Or, les motifs ayant trait à l'incompétence du juge étranger sont en principe dépourvus d'autorité de la chose jugée. **L'arrêt du 17 novembre 2021 consacre-t-il l'autorité de la chose jugée d'une décision implicite quant à l'incompétence du juge étranger, bien qu'aucun chef de dispositif n'existe sur ce point dans l'ordonnance de non-conciliation ?**

Il n'a pas été identifié de commentaire de cet arrêt s'arrêtant sur cet aspect.

4.2.8 - Compétence directe et compétence indirecte

Au-delà de la question de l'existence ou non d'une décision implicite portant sur la compétence indirecte du juge tunisien, et de la prise en compte ou non des motifs de l'ordonnance de non-conciliation ayant trait à la compétence indirecte du juge tunisien pour apprécier l'inconciliabilité des décisions, il convient encore de s'interroger sur l'existence d'une contrariété découlant d'une part du constat de l'incompétence indirecte du juge tunisien et d'autre part du prononcé, par ce juge, du divorce.

Assurément, le prononcé, par le juge tunisien, du divorce constitue un exercice de sa compétence, et suppose donc que cette compétence soit acquise. Mais il s'agit là de sa compétence directe, et non de sa compétence indirecte, laquelle conditionne non pas le prononcé de la décision étrangère, mais sa reconnaissance en France.

Le contrôle de la compétence indirecte consiste, pour un juge saisi de la reconnaissance d'un jugement étranger ou d'une exception de litispendance (cf. par exemple, récemment, 1^{re} Civ., 5 février 2025, pourvoi n° [22-22.729](#), publié), à vérifier que le litige se rattache à l'État dont émane la décision à reconnaître, ou à appliquer des critères de compétence définis spécifiquement à cette fin par une convention internationale, la compétence

indirecte étant en tout état de cause exclue lorsque la compétence des juridictions françaises est exclusive ou en cas de fraude.

La compétence indirecte se distingue de la compétence directe en ce que le contrôle de la seconde consiste, pour un juge, à vérifier sa propre compétence au regard des règles de conflit de juridictions, internes ou internationales, s'appliquant à lui (en somme, le juge dont la compétence est vérifiée peut-il lui-même s'estimer compétent ?). En particulier, dès qu'un litige présente des éléments d'extranéité, le juge saisi doit vérifier sa compétence directe ²⁰. Saisi de la reconnaissance d'un jugement étranger, il n'a en revanche pas à vérifier la compétence directe du juge étranger, mais seulement sa compétence indirecte .

Compétence directe et compétence indirecte sont ainsi deux notions distinctes, prévues par des règles distinctes, répondant à des critères qui ne se recoupent pas nécessairement (ce qui peut évidemment être problématique pour la circulation des décisions), et emportant des effets distincts (aptitude à juger du juge saisi, en amont / reconnaissance du jugement rendu dans l'État requis, en aval).

Ainsi, dans la relation franco-tunisienne, la compétence indirecte est, comme déjà indiquée, définie à l'article 16 de cette Convention, lequel, en matière d'état des personnes, et spécifiquement de divorce, n'envisage que deux critères alternatifs. Le juge tunisien appréciera en revanche sa compétence directe au regard de ses propres règles de conflit de juridictions, tandis que le juge français apprécie sa compétence directe au regard des dispositions des règlements européens, lesquels prévoient un assez large choix de fors compétents.

Il n'est donc aucunement exclu que les critères de compétence indirecte soient plus stricts que les critères de compétence directe, et c'est en particulier le cas dans la relation franco-tunisienne, au moins pour la compétence directe du juge français.

La question de la contrariété entre le constat de l'incompétence indirecte du juge tunisien et le prononcé du divorce par ce juge se pose donc.

Assurément, le constat de l'incompétence indirecte du juge tunisien par l'ordonnance de non-conciliation pourrait entrer en contradiction avec un constat inverse par les juges français du divorce saisis de la reconnaissance du jugement tunisien. La question à traiter par les deux juges est alors strictement la même. Mais cette contrariété relève non pas des conditions de reconnaissance du jugement, mais des mécanismes déjà évoqués d'autorité de la chose jugée (négative ou positive, suivant qu'il s'agit de s'opposer à une demande de reconnaissance par une fin de non-recevoir, ou d'imposer, dans l'appréciation de la régularité, celle déjà portée sur la même condition) en amont de la décision de reconnaissance, ou des articles 617 et 618 du code de procédure civile en aval.

4.2.9 - Paradoxes ?

D'aucuns pourraient considérer que la solution qui semble avoir été dégagée jusqu'à présent conduit à certains paradoxes.

Premièrement , il a été rappelé que l'exception de litispendance ne peut être accueillie que devant la juridiction saisie en second lieu, qui laisse la priorité à la juridiction saisie en premier lieu. Lorsqu'une exception de litispendance est invoquée, la régularité internationale du jugement à intervenir n'est en principe examinée que lorsque la chronologie des saisines respectives du juge français et du juge étranger a été établie et

démontre que le juge français a été saisi en second lieu, sans quoi l'exception de litispendance serait rejetée sans en venir à cette seconde partie de l'examen des conditions de la litispendance.

Ainsi, dans la présente espèce, si l'exception de litispendance a été rejetée en raison de l'incompétence indirecte du juge étranger, c'est parce que la juridiction française avait été saisie en second lieu (il en va de même dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-20.746, publié, précité).

Mais c'est donc précisément uniquement dans l'hypothèse d'un juge français saisi en second lieu que l'ordonnance de non-conciliation serait susceptible de faire obstacle à la reconnaissance ultérieure du jugement étranger de divorce.

Si au contraire, le juge français avait été saisi en premier lieu, cette exception n'aurait pas été soulevée devant lui, ou bien aurait été écartée en raison de la chronologie des saisines, de sorte qu'aucune décision n'aurait été prise par le juge conciliateur susceptible de faire obstacle à la reconnaissance du jugement étranger par la suite en raison de son inconciliabilité (puisque le fait que le juge français soit saisi en premier lieu ne fait pas obstacle, en droit commun, à la reconnaissance du jugement étranger).

En somme, c'est uniquement lorsque le juge français a été saisi en second lieu qu'un motif de refus de reconnaissance du jugement étranger de divorce existera, alors que lorsque le juge français a été saisi en premier, il n'y aura logiquement aucune décision à opposer à la reconnaissance du jugement étranger.

Secondement, l'examen des conditions de régularité internationale d'un jugement débute en principe toujours, hors mécanismes de droit de l'Union, par la question de la compétence indirecte du juge étranger. C'est classiquement la première des conditions de régularité internationale énoncée, que ce soit par la jurisprudence Cornelissen ou dans les conventions internationales.

Par conséquent, si la reconnaissance du jugement étranger est rejetée en l'espèce en raison de son caractère inconciliable avec une décision préalablement rendue en France, c'est parce que, dans l'ordre d'examen des conditions de régularité internationale du jugement étranger, la compétence indirecte du juge étranger n'était pas contestable. Et si tel est le cas, c'est logiquement que le juge conciliateur a, en écartant cette compétence indirecte, commis une erreur sur ce plan, sans qu'un recours soit formé contre sa décision (ce qui est le cas tant dans la présente affaire que, manifestement, dans celle ayant conduit à l'arrêt du 17 novembre 2021 [21](#)).

Il en va de même si l'exception de litispendance a été rejetée pour une autre raison, comme la contrariété à l'ordre public international français de la décision à intervenir : si la solution du juge conciliateur est la bonne, ce même motif suffit à écarter la reconnaissance du jugement étranger, sans qu'il soit besoin de recourir à la notion d'inconciliabilité des décisions.

N'y a-t-il donc pas un paradoxe à acter un motif de refus de reconnaissance qui n'a d'intérêt que lorsque le juge conciliateur s'est en réalité trompé dans l'appréciation des conditions de la reconnaissance ?

4.2.10 - Les autres moyens mobilisables pour faire échec à la reconnaissance

Il a été signalé que **la reconnaissance du jugement étranger pourrait être écartée notamment par l'examen des autres motifs de refus de reconnaissance, si tant est que le juge du divorce en fasse la même analyse que le juge conciliateur**.

Faut-il considérer qu'il serait problématique de devoir réitérer ce contrôle ? Il pourrait à cet égard être relevé que c'est ce qui découle classiquement de l'acception stricte de l'étendue de la chose jugée dans notre droit : des questions déjà discutées, portant sur des aspects déterminants d'un litige, mais ne faisant pas l'objet d'un chef de dispositif, peuvent être réexaminées à l'occasion d'une procédure ultérieure, avec une possible divergence. Les incompatibilités contre lesquelles luttent le droit français sont celles affectant le dispositif, ainsi que le montrent tant notre conception de l'autorité de la chose jugée que notre mécanisme de pourvoi pour contrariété de jugements.

En outre, **la fraude est un mécanisme régulièrement mobilisé pour faire échec à la reconnaissance du jugement étranger de divorce lorsqu'une procédure a été poursuivie à l'étranger nonobstant la procédure engagée en France** (pour des

arrêts ayant admis la fraude : 1^{re} Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° [01-11.097](#) ; 1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° [03-18.934](#) , Bull. 2006, I, n° 177 ; 1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° [11-30.120](#) , Bull. 2012, I, n° 137 ; pour des arrêts reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié l'éventuelle fraude : 1^{re} Civ., 1 mars 1988, pourvoi n° [87-12.007](#) , Bull. 1988, I, n° 55 ; 1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° [88-15.008](#) , Bull. 1990, I, n° 138 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvoi n° [91-21.871](#) ; 1^{re} Civ., 18 juillet 1995, pourvoi n° [93-14.677](#) , Bull. 1995, I, n° 321 ; 1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° [08-16.883](#) , Bull. 2009, I, n° 193) . Encore faut-il caractériser le comportement frauduleux, lequel relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

4.2.11 - Les consultations soumises par M. [N]

M. [N] produit, au soutien de son mémoire en défense, deux consultations de professeurs de droit qu'il avait déjà produites devant la cour d'appel de Paris, seconde cour d'appel de renvoi ayant rendu l'arrêt présentement attaqué. La première émane de S. Godechot Patris, la seconde d'E. Gallant.

Ces deux consultations retiennent que l'ordonnance de non-conciliation n'a pas statué sur l'exception de litispendance, en considération de la formulation des prétentions opérées par cette décision, mentionnant le fait que M. [N] contestait la « compétence » du juge français, et sans tenir compte par conséquent du chef de dispositif « balai » figurant au dispositif de cette ordonnance. Leurs auteures raisonnent ainsi comme l'a fait, sur ce point, la cour d'appel, et une partie de leur raisonnement respectif découle de ce postulat. Mais au-delà, ces consultations font valoir plusieurs arguments au soutien de l'accueil du jugement étranger de divorce y compris lorsque l'ordonnance de non-conciliation a rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge étranger.

Selon S. Godechot-Patris, des décisions seraient inconciliables « *quand elles ne sont pas susceptibles d'une exécution simultanée. Leur inconciliabilité doit donc s'apprécier au stade de leurs conséquences et non de leur cause* ». Or selon elle, l'ordonnance de non-conciliation et le jugement de divorce n'emporteraient pas les mêmes conséquences, l'ordonnance de non-conciliation n'ayant pas prononcé le divorce. Ayant écarté l'inconciliabilité, cette auteure s'interroge sur une possible fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation s'opposant à l'action en reconnaissance du jugement étranger. À cet égard, elle relève d'abord que le juge conciliateur, examinant l'exception de litispendance, ne procède qu'à un « pronostic de régularité » sur le jugement à venir, et ne se prononce pas sur la régularité du jugement

rendu. Elle relève ensuite que si le juge conciliateur avait accueilli favorablement l'exception de litispendance, la décision rendue à l'étranger n'aurait néanmoins pas été nécessairement reconnue en France, et son efficacité aurait été subordonnée à la vérification de sa régularité. Elle en déduit que « *si la régularité du jugement étranger n'est pas acquise lorsque le juge accueille l'exception de litispendance, son irrégularité ne saurait l'être dans le cas inverse* ». Enfin, elle déduit de la conception formelle de l'autorité de la chose jugée consacrée par l'Assemblée plénière en 2009 que l'autorité de la chose jugée ne porte que sur le dispositif, et non sur la motivation ni sur le dispositif implicite.

E. Gallant souligne pour sa part qu'alors que l'autorité de la chose jugée se limite au dispositif d'une décision, celui de l'ordonnance de non-conciliation ne comporte rien sur les raisons ayant conduit le juge conciliateur à rejeter l'exception de litispendance. Elle envisage cependant que l'autorité de la chose jugée puisse s'étendre aux motifs décisifs (se fondant curieusement sur un arrêt 1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° [02-20.122](#), Bull. 2005, I, n° 425, qui écarte l'autorité de chose jugée pour les motifs, fussent-ils le soutien nécessaire de la décision), et écarte ceux de l'ordonnance de non-conciliation relatifs à l'exception de litispendance parce qu'elle considère que le dispositif de l'ordonnance ne statue pas sur cette exception. Après avoir bien distingué le conflit de procédures, le conflit de jugements et le conflit entre une procédure et un jugement, elle critique les deux arrêts rendus précédemment par la Cour de cassation dans la présente affaire notamment sur le « *plan temporel* » : « *dire que la compétence du juge français permet de justifier la poursuite de la procédure en divorce en France est tout à fait logique, y compris dans le cadre d'un conflit de procédures : le juge français obéit aux règles de compétence en vigueur en France et, une fois l'exception de litispendance écartée, il n'a plus lieu de se préoccuper à ce stade de la procédure pendante à l'étranger. Dire en revanche que la décision de compétence prise à un instant donné prive d'effet en France la décision du juge étranger, conduirait à figer le conflit de procédures au moment où il a lieu sans tenir compte de l'évolution postérieure d'un tel conflit qui précisément, n'a pas été résolu par application des règles relatives à la litispendance.* »

4.2.12 - En l'espèce

En substance, Mme [V] ayant engagé une procédure de divorce en France alors que M. [N] avait préalablement saisi les juridictions tunisiennes aux mêmes fins, une ordonnance de non-conciliation du 20 juillet 2011 a rejeté l'exception de litispendance soulevée par M. [N] en raison de l'incompétence indirecte du juge tunisien, en commettant ce faisant une erreur de droit, mais sans faire l'objet d'un recours.

Le jugement de divorce ayant été prononcé en Tunisie par jugement du 19 décembre 2011, M. [N] a invoqué devant le juge du divorce français une fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance de ce jugement, et ce pour la première fois à hauteur d'appel, alors qu'un jugement français du 16 juillet 2013 avait à son tour prononcé le divorce.

La question posée est celle de l'appréciation de la contrariété, au sens de l'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne, du jugement de divorce tunisien avec l'ordonnance de non-conciliation ayant rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien conduisant à l'irrégularité du jugement à intervenir.

On rappellera que le fait que l'ordonnance de non-conciliation ait reconnu le juge français compétent (*stricto sensu*) n'est pas en soi un motif de contrariété, puisque, faute d'être exclusive, la compétence du juge français pour statuer sur le divorce n'exclut aucunement que le juge tunisien puisse être concomitamment compétent, et n'entraîne pas non plus

l'incompétence indirecte du juge tunisien, et réciproquement, ainsi que le relève la cour d'appel dans l'arrêt présentement attaqué.

Au-delà, la cour d'appel a écarté tout motif d'inconciliabilité entre l'ordonnance de non-conciliation et le jugement de divorce tunisien. Elle énonce notamment :

« L'ordonnance de non-conciliation en date du 20 juin 2011 ne comporte en son dispositif aucun chef relatif à l'incompétence indirecte du juge tunisien, même mal fondé, dont l'autorité de force jugée aurait fait obstacle à la reconnaissance en France du jugement de divorce tunisien.

[...]

Dans son arrêt du 12 juillet 2017, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de Metz d'avoir retenu que la décision tunisienne n'était pas contraire à une décision judiciaire française ayant autorité de la chose jugée alors que le juge aux affaires familiales avait déclaré le juge français compétent pour connaître du divorce par une décision passée en force de chose jugée.

La Cour n'ayant pas précisé en quoi le jugement de divorce tunisien serait contraire à la décision du juge conciliateur ayant déclaré le juge français compétent pour statuer sur le divorce, il revient à la cour d'appel de rechercher en quoi la décision statuant au fond sur le divorce serait contraire à la décision statuant sur la procédure retenant la compétence du juge français pour statuer sur le divorce.

- Sur la contrariété

La limite au principe de reconnaissance des jugements étrangers, tenant à la contrariété, l'inconciliabilité ou l'incompatibilité entre des décisions qui remplissent toutes les conditions pour être reconnues dans un autre ordre juridique et des décisions de l'ordre juridique national dans lequel elles sont susceptibles d'être reconnues, qui se retrouve dans de nombreux textes internationaux, a pour objectif d'éviter que deux décisions portant sur le même objet aient une égale autorité de chose jugée, rendant impossible leur exécution commune dans l'ordre juridique requis.

C'est ainsi qu'une décision de divorce française ayant acquis force de chose jugée ferait vraisemblablement obstacle à la reconnaissance en France d'un jugement de divorce tunisien, par application de l'article 15 e) de la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972.

En revanche, il n'y a pas de contrariété, au sens de l'article 15 e) de la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, entre une décision statuant au fond et une décision de procédure, y compris celles statuant sur la compétence.

Les conflits de compétences doivent être réglés avant tout débat au fond. Les décisions qui statuent sur la compétence internationale du juge pour statuer sur la demande en divorce peuvent induire une exclusion de la compétence indirecte d'autres juges. Cependant, si de telles décisions peuvent faire obstacle à la reconnaissance en France d'une décision étrangère, elles ne contiennent pas en elles-mêmes de contrariété avec la décision rendue au fond par le juge étranger.

En l'espèce, une décision ayant autorité de la chose jugée, prononçant l'exclusion de la compétence indirecte du juge tunisien, même mal fondée, s'imposerait au juge chargé

d'apprécier la reconnaissance en France du jugement de divorce tunisien, sur le seul défaut de compétence indirecte du juge tunisien, et non pas en raison d'une contrariété de la décision de divorce tunisien avec la décision statuant sur la compétence du juge français pour prononcer le divorce.

L'ordonnance de non-conciliation ne contient aucune disposition relative à l'incompétence indirecte du juge tunisien.

Aucune disposition, figurant dans le dispositif de l'ordonnance de non-conciliation du 20 juillet 2011, dont M. [N] aurait pu faire appel s'il l'y avait trouvée, n'est susceptible de contrariété avec la décision de divorce tunisien,

Il en résulte que toutes les conditions posées par l'article 15 de la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 pour la reconnaissance en France du jugement de divorce tunisien se trouvaient remplies à la date à laquelle le premier juge a statué. »

La seconde cour d'appel de renvoi reconnaît donc, comme les deux cours d'appel l'ayant précédée, mais par un raisonnement différent, l'autorité de chose jugée du jugement de divorce prononcé le 19 décembre 2011 par le juge tunisien, et en déduit l'irrecevabilité de la demande en divorce de Mme [V].

Le mémoire ampliatif s'appuie sur les deux arrêts de cassation déjà rendus dans la présente affaire pour soutenir que le jugement de divorce tunisien était inconciliable avec l'ordonnance de non-conciliation et ne pouvait donc être reconnu.

Le mémoire en défense sollicite un revirement de jurisprudence, s'appuyant notamment sur les deux consultations de professeures de droit soumises en cause d'appel.

Les questions à résoudre pourraient être les suivantes :

- Comment la notion de contrariété de jugements au sens de l'article 15, sous e), de la Convention franco-tunisienne doit-elle être interprétée ?

- L'ordonnance de non-conciliation a-t-elle implicitement statué sur l'incompétence indirecte du juge tunisien avec autorité de la chose jugée ?

- À défaut de décision implicite, les motifs décisifs d'une décision de l'État requis peuvent-ils être pris en considération pour apprécier l'inconciliabilité, ou celle-ci s'apprécie-t-elle à la lueur du seul dispositif ?

- Décision implicite ou motif décisif, le constat de l'incompétence indirecte du juge étranger exclut-il le prononcé du divorce à l'étranger ? En somme, l'incompétence indirecte constatée par le juge français s'oppose-t-elle à ce que le juge étranger acte et exerce sa compétence directe ? Ou entre-t-elle seulement en contradiction avec la reconnaissance ultérieure du jugement en France, question relevant, avant que la décision de reconnaissance soit rendue, soit de l'autorité positive de la chose jugée de l'ordonnance de non-conciliation (laquelle ne s'étend pas aux motifs), soit, postérieurement à la décision de reconnaissance, des articles 617 et 618 du code de procédure civile, excluant eux aussi la prise en compte des motifs ?

Il appartiendra à la formation d'apprécier, à la lueur de l'ensemble de ces éléments, les mérites du grief.

¹ Art. 480, al. 1^{er}, CPC : « *Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.* »

² 3^{ème} Civ., 22 mai 2013, n° [12-17.348](#)

³ Com., 17 février 2015, n° [13-27.749](#)

⁴ Cette solution est justifiée par la CJUE par des considérations propres au droit de l'Union, à savoir l'interdiction de vérifier, au sein de l'Union, la compétence du juge d'un autre État membre, sur le fait que la mauvaise application du droit national ou du droit de l'Union n'est pas un motif de non-reconnaissance et sur le principe d'interprétation stricte des motifs de non-reconnaissance, en ce qu'ils constituent un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux des règlements européens de droit international privé (arrêt *Liberato*, précité, points 51, 54 et 55).

⁵ Ce qui n'est pas le cas en droit de l'Union, qui admet par exemple la contrariété y compris entre une décision de fond et une décision rendue en référé dans l'État requis.

⁶ contrairement, par exemple, à l'ordonnance de référé, Art. 488, al. 1^{er}, CPC : « *L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.* » ; ou aux ordonnances du juge de la mise en état dans la nouvelle procédure de divorce, Art. 794 nouveau CPC : « *Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir, sur les incidents mettant fin à l'instance et sur la question de fond tranchée en application des dispositions du 6° de l'article 789.* »

⁷ Art. 482 CPC : « *Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.* »

⁸ Un arrêt de la deuxième chambre civile a quant à lui dénié toute autorité de chose jugée au principal à l'ordonnance de non-conciliation ayant rejeté une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un jugement de divorce en Algérie (2^e Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° [96-14.230](#), Bull. 1998, II, n° 70). Or, aux termes de l'article 480 du code de procédure civile, un jugement qui tranche une fin de non-recevoir a autorité de la chose jugée.

⁹ On relèvera que la première chambre civile s'est, ce faisant, départie d'une approche qu'elle avait pu retenir dans un arrêt antérieur non publié, 1^{re} Civ., 3 octobre 2000, pourvoi n° [98-20.051](#), où elle avait considéré que l'arrêt statuant sur l'appel de l'ordonnance de non-conciliation ayant statué sur la compétence et la litispendance n'avait statué que sur des mesures provisoires, écartant ainsi toute incompatibilité avec l'arrêt rendu ensuite au fond sur la compétence internationale.

¹⁰ L'autorité de la chose jugée a ainsi une portée plus restreinte s'agissant des décisions du juge judiciaire en matière civile que celle du juge administratif, 1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° [15-21.628](#), Bull. 2016, I, n° 134

¹¹ Il n'est pas inutile de relever que le juge de la mise en état qui tranche une question de fond afin de statuer sur une fin de non-recevoir soulevée devant lui doit le faire par un chef de dispositif distinct de sa décision (ancien article 789, alinéa 3, du code de procédure civile, nouvel article 125 du même code, post décret « *MagicoBus* »), et sa décision se voit alors attacher l'autorité de la chose jugée (ancien article 794 du même code). Ce mécanisme est cohérent avec l'absence d'autorité de la chose jugée des motifs décisifs.

¹² Le rapport afférent au pourvoi n° 19-17.028, qui examine ce point en détail, précité cite, au titre des auteurs « dubitatifs », notamment, C. Bouty, « *Répertoire de procédure civile*, V° *Chose jugée* », Dalloz, mars 2018, n° 514 ; C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, « *Procédure civile* », Précis Dalloz, 34 éd°, 2018, e n° 1179 ; N. Fricéro in S. Guinchard [dir.], « *Droit et pratique de la procédure civile* », Dalloz action, 2017 2018, n° 421.73.

¹³ Un arrêt récent examiné en détail infra, 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° [20-20.746](#), publié, pourrait être lu comme ayant acté l'autorité de la chose jugée d'une décision implicite sur l'incompétence indirecte du juge étranger par une ordonnance de non-conciliation ayant rejeté à son dispositif une exception de litispendance internationale. La publication porte cependant sur un autre point.

¹⁴ Cette condition est systématiquement prévue dans les conventions bilatérales conclues par la France.

C'est également le cas dans les instruments élaborés sous l'égide de la Conférence de La Haye (cf. article 7, §1, sous e), de la Convention « Jugement » ; article 5, point 4, de la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ; article 22, sous d), de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; article 9, sous f), de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for).

Et c'est encore le cas dans les règlements européens, que ce soit en matière civile et commerciale ou en matière familiale.

Si ce motif de refus de reconnaissance n'est pas explicite dans les conditions énoncées par la jurisprudence Cornelissen, il est cependant admis en jurisprudence. Le mécanisme de reconnaissance de droit commun du droit international privé français connaît donc lui aussi ce motif de refus.

¹⁵ Le rapport explicatif de M. Jénard, sur la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (qui a précédé les règlements Bruxelles I et Ibis), sans définir la notion d'inconciliabilité, explique qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du même litige, fondé sur la même cause, et donne pour exemple un jugement belge accordant des dommages et intérêts pour l'inexécution d'un contrat qui sera incompatible avec un jugement français rendu entre les mêmes parties prononçant la nullité de ce contrat (p. 46).

Le rapport explicatif de Mme Borrás relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale envisage quant à lui de manière détaillée les relations entre jugements de divorce et de séparation de corps, mais ne s'avance pas sur la notion d'inconciliabilité elle-même (§ 71).

¹⁶ Le rapport explicatif de la convention « Aliments » de 1973 n'apporte aucun élément (cf. p. 413), pas plus que celui de la Convention « Recouvrement » de 2007 (cf. p. 170) ou celui de la Convention « Election de for » (cf. p. 830).

¹⁷ Article 617 : « *La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.*

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier. »

Article 618 : « La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux. »

¹⁸ Le rapport afférent à ce pourvoi procède au recensement d'arrêts rendus en la matière illustrant les hypothèses où l'inconciliabilité est retenue ou écartée (pp. 7 et 8 du rapport).

¹⁹ Extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 juillet 2020, p. 7 : « Qu'en définitive, accorder l'exequatur à la décision de divorce marocaine reviendrait, in fine et indirectement, à contourner l'autorité de chose jugée attachée aux décisions précitées ;

Que [...] la demande aux fins d'exequatur formée par M. X doit être déclarée irrecevable au visa de l'article 480 du code de procédure civile »

²⁰ Voir P. de Vareilles-Sommières, F. Marchadier, « Répertoire de droit international, Jugement étranger : matières civile et commerciale – Régularité internationale du jugement étranger », Dalloz, Juin 2024, §§ 94 et 95 :

« 94. [...] l'appréciation de la compétence d'un juge étranger pour connaître d'un rapport de droit est susceptible d'avoir lieu à deux étapes de la vie procédurale de ce rapport. Elle peut d'abord surgir, dans le cadre de l'instance introduite au for d'origine du jugement, où le juge étranger saisi peut avoir à résoudre, préalablement à la question de fond, la question de sa propre compétence. Pour trancher cette question, le juge saisi applique son droit du for, seul habilité à lui préciser les conditions d'exercice de son activité juridictionnelle. La règle appliquée à cette occasion, précisant au juge les cas dans lesquels il peut statuer et ceux qui lui sont soustraits, traite alors directement de la compétence de ce juge et a été appelée, pour cette raison, en France depuis BARTIN, règle de compétence directe (V. Compétence internationale : matière civile et commerciale [Internat., Pr. civ.]). Naturellement appréciée selon le droit du for étranger saisi, la compétence directe étrangère ne met cependant pas en cause la question de l'efficacité internationale du jugement.

95. Une fois le jugement étranger rendu, la question de la compétence de son auteur resurgit dans un second temps, lorsque, à l'occasion d'un effet que l'un des plaideurs souhaite faire produire en France au jugement, le juge français apprécie la régularité internationale du jugement et s'interroge dans ce cadre sur la compétence du tribunal étranger. Les règles qu'il met en œuvre ne concernent alors directement que la régularité internationale du jugement, qu'elles conditionnent, et n'interfèrent qu'indirectement (d'où leur nom de règles de compétence indirecte) avec l'activité du juge étranger, se contentant d'agir sur le produit de cette activité qu'est le jugement rendu. Dans la mesure où elles ne concernent qu'indirectement la compétence du juge étranger, ces règles peuvent sans difficulté émaner d'un État autre que celui dont le jugement provient (V. supra, no 10). Dans la mesure où, au contraire, elles concernent directement la régularité, aux yeux de la France, du jugement rendu à l'étranger, il est légitime que les critères de compétence indirecte qu'elles posent soient édictés, non par l'État étranger dont le jugement provient, mais par la France elle-même, selon les objectifs que cette dernière assigne au contrôle qu'elle met en place [...]. »

²¹ ainsi que le fait apparaître l'arrêt d'appel attaqué : le juge conciliateur a retenu que si les deux époux avaient la nationalité française et leur domicile conjugal en France, seule la juridiction française était compétente, alors que les époux avaient également la nationalité marocaine, ce qui constitue un critère de compétence indirecte pour statuer sur le divorce en application de l'article 11, alinéa 2, de la convention franco-marocaine du 10 août 1981. L'erreur est notamment relevée

par A. Boiché (« *Des conséquences d'une décision définitive rejetant une exception de litispendance internationale dans le cadre d'un divorce* », AJ Famille, 2022, p. 49) .